

ING Home & Family Insurance Conditions générales Locataire



assuré par



Veillez trouver ci-après les conditions générales de l'ING Home & Family Insurance.

Ces dernières comprennent un relevé exhaustif des conditions et des exclusions pour toutes les assurances. Après la conclusion du contrat d'assurance, vous recevez les conditions générales reprenant exclusivement les textes qui sont d'application pour vous sur la base des couvertures souhaitées. Pour chaque assurance, nous précisons toujours pour quelle situation le texte concerné est d'application. Si il n'y a aucune disposition spécifique, les dispositions générales prévalent toujours quand vous avez souscrit les assurances concernées.

Table des matières

Introduction.....	3
Dispositions générales.....	4
Assurance habitation	6
Dispositions générales.....	6
Couvertures de base avec votre assurance habitation	9
Quels frais sont indemnisés en cas de sinistre couvert ? (Couvertures supplémentaires)	15
J'ai assuré ma résidence principale dans cette assurance. Quand est-ce que je suis assuré sur d'autres lieux?	19
Responsabilité civile habitation dans le cadre de l'ING Home Insurance	21
Responsabilité liée à votre assurance habitation	24
Vol [assurance facultative avec l'assurance Contenu].....	24
Vous avez des dommages. Qu'en est-il maintenant ?	28
Qu'attendons-nous de vous?	28
Comment est-ce que votre sinistre est réglé ?	29
Assurance Familiale avec assistance juridique dans le cadre de l'ING Home & Family Insurance	32
Dispositions générales.....	32
Assurance Familial	32
Assurance assistance juridique	36
Vous avez des dommages ou on s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale.	
Qu'en est-il maintenant ?	41
Qu'attendons-nous de vous ?	41
Vous déménagez ou vous vendez votre habitation	41
Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?	42
Exclusions générales.....	42
Glossaire.....	43
Addendum "ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES – CONDITIONS GÉNÉRALES DU BUREAU DE TARIFICATION 2018"	47

Introduction

Comment lire ces conditions générales ? Tous les mots imprimés en *italique* sont expliqués dans le glossaire de notions que vous retrouverez à la fin de ces *conditions générales*.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Chaque assurance fait l'objet d'un chapitre distinct.

Qui désignons-nous par ?

Vous (le preneur d'assurance) La personne morale ou physique qui a conclu le contrat d'assurance avec nous et qui paie la *prime*.

Vous (l'assuré) La personne dont les intérêts sont assurés par le contrat d'assurance.
Il s'agit de vous-même (le preneur d'assurance) et des personnes qui habitent sous votre toit. Les éventuelles dérogations à cette définition sont précisées pour chaque assurance.

Nous (l'assureur) NN Non-Life Insurance nv sis :
Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas.

Un tiers Toute autre personne que vous (l'assuré) ou nous.

Comment nous contacter au sujet de ce contrat d'assurance ? Vous pouvez nous contacter au 02 464 60 02 ou par e-mail à homefamily@nn.be.

Les éventuels courriers sont à envoyer à

Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles.

Que faire en cas de sinistre ? Appelez-nous au numéro +32 2 550 06 00.

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de sinistre.

Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Dans ces *conditions générales*, nous vous communiquerons d'avantage d'informations sur ce que vous devez faire en cas de sinistre.

Vous n'êtes pas satisfait ?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous d'une des manières décrites ci-dessus. Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- soit Gestion des plaintes,
Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles
(plaintes@ing.be – Tél. + 32 2 547 61 02 – Fax +32 2 547 83 20).
- soit l'Ombudsman des Assurances,
square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles
(www.ombudsman.as – info@ombudsman.as – Tél. + 32 2 547 58 71 –
Fax : +32 2 547 59 75).

Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez modifier votre contrat d'assurance à tout moment.

Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au 02 464 60 02 ou nous envoyer un e-mail à homefamily@nn.be.

Veillez tenir compte des points suivants :

1. Si une des données qui est renseignées dans votre police a été modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
2. Nous évaluons les modifications de la même manière que lors d'une demande d'un nouveau contrat d'assurance. Suite à une modification, la *prime* peut augmenter ou diminuer. Il se peut aussi que nous n'acceptons pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

Dispositions générales

De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance se compose de 2 parties :

1. Les *conditions générales* (le présent document), qui décrivent les dommages que nous prenons en charge, ceux que nous ne prenons pas en charge et les obligations réciproques.
2. La *police*, qui contient les conditions qui vous concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans la *police* priment sur les *conditions générales*. Vous recevez ce document lors de la souscription, lors d'éventuelles modifications et lors de la prolongation annuelle du contrat d'assurance.

Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière (d'interdiction) de prestation de services financiers. Cette réglementation nous interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de terrorisme, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les dix jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que vous (le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si vous, le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un sinistre, ni d'aucun autre service.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?

Le contrat d'assurance prend cours à la date mentionnée dans la *police*, à 0h00.

Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. Le contrat d'assurance est tacitement prolongé chaque année, à la *date d'échéance principale*. Nous vous informerons à ce sujet quelques semaines avant cette échéance. Si, dans le courant de l'année, vous ajoutez ou modifiez des assurances, la *date d'échéance principale* demeure inchangée. La *date d'échéance principale* est spécifiée dans votre *police*.

Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cas sur base desquels il peut être mis fin au contrat d'assurance.

Quand pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) résilier le contrat d'assurance ?

1. Vous pouvez résilier entièrement ou partiellement le contrat d'assurance à la **date d'échéance principale**. Pour ce faire, vous devez nous en avvertir par écrit au moins 3 mois avant la date *d'échéance principale*.
2. Vous pouvez mettre un terme au contrat d'assurance si nous en **modifions le tarif**. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti.
3. Vous pouvez également résilier le contrat d'assurance après un **sinistre**. Vous disposez pour cela d'1 mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation. Le contrat d'assurance prendra alors fin 3 mois après la date de notification.
4. Vous pouvez **renoncer le contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier** après la conclusion de l'assurance ou après avoir reçu la *police*, les *conditions générales* et les informations précontractuelles, sans devoir en donner la raison. Le renon prend effet dès le moment de la notification. Si le contrat d'assurance avait déjà commencé, vous devez payer pour la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance intégralement ou partiellement lorsque celui-ci arrive à la **date d'échéance principale**. Dans ce cas, nous vous prévenons par écrit au moins 3 mois avant la *date d'échéance principale* à partir de laquelle la résiliation prend effet. En cas de résiliation partielle, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance dans son ensemble/entièreté à la date d'échéance principale. Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au moins 3 mois avant cette échéance.
2. Nous pouvons, à la suite d'un **sinistre**, résilier intégralement ou partiellement le contrat d'assurance et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation est alors effective 3 mois après le jour de la notification.
3. Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance suite à un **non-paiement de la prime**. Si vous ne payez pas la *prime*, nous vous envoyons un rappel. Dans le cas où vous ne payez toujours pas, vous recevez de notre part une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous ne payez pas dans le délai stipulé dans la lettre, le contrat d'assurance est résilié.
4. Dans certaines **situations spécifiques**, nous disposons d'autres possibilités de résiliation que nous vous présenterons plus loin dans les présentes *conditions générales*.

Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) décédez ?

Le contrat d'assurance est transféré aux ayants droit (vos héritiers).

Les ayants droit peuvent :

- maintenir le contrat ;
- résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant le décès. Le contrat d'assurance prend fin 1 mois après que nous avons reçu la notification de résiliation.

Comment votre prime est-elle calculée ?

La *prime* est calculée sur base de vos réponses aux questions qui sont posées lors de la conclusion ou de la modification de ce contrat d'assurance. Ces réponses figurent intégralement dans la *police*.

Les montants assurés, les indemnisations maximales et la prime sont-ils adaptés automatiquement ? Pour les assurances *Responsabilité locative*, Contenu, Couvertures complémentaires et Vol les dispositions suivantes s'appliquent :

Les *indemnisations maximales* énoncées dans le *police* et la *prime* sont adaptés automatiquement à chaque *échéance principale* annuelle, effectuée selon le rapport entre :

- l'indice *ABEX* sur la date *d'échéance principale* de l'année en cours ;
- et l'indice *ABEX* sur la date *d'échéance principale* de l'année précédente.

Pour les *indemnisations maximales*, énoncées dans les conditions générales, l'adaptation est effectuée selon le rapport entre :

- l'indice *ABEX* au moment du sinistre ;
- et l'indice *ABEX 789*.

En cas de sinistre, nous nous fondons sur l'*ABEX* d'application au moment du sinistre.

Les *indemnisations maximales* dans le cadre de la responsabilité civile et/ou extracontractuelle sont toujours liés à l'*indice des prix à la consommation* et ce, pendant toute la durée du contrat d'assurance. L'indice 130,59 (indice du mois de avril 2018, sur base de 2004 = 100) est appliqué comme indice de base.

La *prime* responsabilité civile et/ou extracontractuelle n'est/ne sont pas indexée(s).

En ce qui concerne l'assurance Assistance juridique, les seuils d'intervention, les *indemnisations maximales* et la *prime* ne sont pas indexés.

Assurance habitation

Dispositions générales

Quelle habitation est assurée ?

Seule l'*habitation* (toutes les constructions, sauf mention contraire dans la *police*) située à l'adresse mentionnée dans la *police* est assurée. Les *garages* à usage privé situés à une autre adresse en Belgique, dont vous êtes le propriétaire ou locataire, sont également assurés si vous les avez inclus dans la surface déclarée pour les dépendances.

Qu'entendons-nous par habitation ?

Par *habitation*, nous entendons la maison ou l'appartement qui se situe à l'adresse mentionnée dans la *police*.

L'*habitation* comprend :

- un bâtiment principal : l'ensemble des pièces d'une maison ou d'un appartement reliées entre elles, comprenant, sans s'y limiter, le hall, le hall de nuit, un ou plusieurs cabinets de toilette, salles de bains, dressings, lavoirs, débarras, locaux de chauffage, *garages* (sauf les *garages* ou espaces de stationnement), caves (sauf les caves d'un appartement), greniers, vérandas ;
- une dépendance : tout bâtiment isolé du bâtiment principal, comme un abri de jardin, une serre, des *garages* (y compris les *garages* ou espaces de stationnement d'un appartement) ou les caves d'un appartement ;
- les enceintes et clôtures, même sous la forme de plantations ;
- les revêtements tels que des allées ou terrasses aménagées ;
- les fondations ;
- les piscines intérieures et extérieures construites à même la terrasse ou dans le sol ;
- les jacuzzis qui sont construits à même la terrasse ou dans le sol ;
- les *garages* à usage privé situés à une autre adresse en Belgique, et dont vous êtes le propriétaire ou locataire, si vous les avez inclus dans le calcul de la surface des dépendances ;
- les embellissements et aménagements tels que salles de bains, cuisines, papier peint, peinture ou faux plafonds. Bref, tous les biens et installations intégrés à l'*habitation* et qui ne peuvent en être retirés sans que ces biens soient endommagés ;

- les *panneaux solaires*, à condition qu'ils soient installés selon les instructions du fabricant ;
- un aménagement fixe destiné à une activité professionnelle que vous avez déclarée dans la police;
- les raccordements au gaz, les lignes électriques, les conduites d'eau et les tuyaux d'égout de l'*habitation* jusqu'à la conduite principale ;
- les installations domotiques.

La surface de l'habitation. Qu'entend-on par superficie de l'habitation?

Pour le bâtiment principal, il s'agit du nombre de mètres carrés (en tenant compte des murs extérieurs) de tous les étages du bâtiment principal, caves, greniers et garages inclus. Les caves et greniers, aménagés ou non, sont également pris en considération. Pour les appartements, la superficie des caves, des garages ou des espaces de stationnement est ajoutée à celle des dépendances.

Pour la dépendance, il s'agit du nombre de mètres carrés, en tenant compte les murs extérieurs de tous les étages des dépendances (les garages situés à une autre adresse en Belgique sont également inclus). Pour les appartements, la superficie inclut également les caves, les garages et/ou les espaces de stationnement dans l'immeuble à appartements.

Le nombre de pièces de l'habitation. Qu'entend-on par nombre de pièces que comporte l'habitation?

Le nombre de pièces (aménagées ou non aménagées) du bâtiment principal et les éventuelles dépendances est mentionné dans la *police*.

Il s'agit des pièces dont la surface est supérieure à 4 m² et qui ne sont pas reprises dans cette liste :

- 1 salle à manger;
- 1 salon;
- 1 cuisine;
- 1 ou plusieurs WC;
- les halls ou couloirs;
- les vides sanitaires;
- les carports;
- les pergolas;
- les terrasses et balcons.

Par exemple un 2e salon, une 2e cuisine ou buanderie, une 2e salle à manger, des chambres à coucher, des salles de bain et douches, une cave*, des greniers, bureaux, dressings, salles de jeux, bibliothèques, lavoirs, vérandas, serres, espaces de stockage, locaux de chaufferie, salles de réception, mezzanines, garages**, espaces de stationnement**, abris de jardin...

Une dépendance de plus de 4 m² et comprenant plusieurs pièces est comptabilisée comme 1 seule pièce.

*Une cave composée de plusieurs pièces est considérée comme une seule pièce.

** Si vous disposez de plusieurs garages ou espaces de stationnement, vous devez les comptabiliser séparément.

Je possède une habitation avec une ossature en bois. Dois-je le déclarer ?

Oui, vous devez la déclarer si la structure portante du bâtiment principal (à l'exception de la toiture et les planchers) est équipée d'une ossature en bois, comme dans le cas d'une construction préfabriquée bois, une construction en bois massif et une construction en ossature bois.

Quelles habitations n'assurons-nous pas ?

Nous n'assurons pas :

- les caravanes, caravanes résidentielles et bateaux-logements.

J'ai une habitation avec un toit de chaume. Dois-je le signaler ?

Oui, vous devez le signaler si le toit de chaume recouvre plus de 25 % du bâtiment principal.

Quel est le contenu assuré ?

Le contenu inclut tous vos biens mobiliers ou les biens qui vous sont confiés présents dans l'*habitation* ou dans le jardin de l'*habitation*, tels que vos meubles, appareils électriques non encastrés, *bijoux*, *valeurs*, livres, vêtements, outils de jardin, *meubles de jardin*, jeux d'extérieur, les jacuzzis qui ne sont pas construits à même la terrasse ou dans le sol, matériels de loisirs, ainsi que les biens de vos *hôtes*.

Sont également considérés comme contenu :

- le *matériel*, les aménagements non fixes et tous les biens mobiliers utilisés pour votre profession libérale ou activité professionnelle exclusivement administrative, à condition que vous les ayez déclarés lors de la souscription ou dans le courant du contrat d'assurance concerné ;
- si vous avez, avec l'accord du propriétaire, apporté des améliorations (à l'exception de remplacements et des travaux destinés à maintenir la situation existante ou à entretenir) à l'*habitation* que vous louez, ces travaux sont également considérés comme du contenu ;
- les animaux domestiques et de basse-cour, à moins que ces animaux fassent partie d'un élevage ou soient destinés à la vente ;
- le contenu loué est également couvert s'il est stipulé dans le bail que vous en êtes responsable.
- les appareils médicaux mis à disposition par des établissements de soins sont également couverts s'il est stipulé dans un contrat que vous en êtes responsable ;
- les installations fixes et aménagements fixes obtenus d'un locataire précédent ;
- le contenu loué par vous, propriétaire de l'*habitation*, s'il apparaît que vous êtes responsable du dommage à ce contenu assuré.

Quel contenu n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

- 1) les *marchandises*.
- 2) le *matériel* et les biens utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle que nous ne pouvons assurer.
- 3) les animaux domestiques et de basse-cour destinés à l'élevage ou à la vente, et ce :
 - a) qu'ils se soient trouvés de manière fortuite ou non dans votre *habitation* ;
 - b) qu'ils soient votre propriété, qu'ils vous aient été confiés ou qu'ils soient la propriété de vos *hôtes*.
- 4) les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h, en ce compris les bateaux à moteur et les jet-skis, et ceux soumis à l'assurance automobile obligatoire, sauf disposition contraire concernant la couverture des *véhicules au repos*.

Votre contenu est assuré au premier risque. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le montant que vous avez choisi correspond à l'indemnisation maximale pour votre contenu. En cas de dommages couverts à votre contenu, vous ne pourrez donc en aucun cas bénéficier d'une indemnisation supérieure au montant mentionné dans la *police*.

Vous choisissez librement le montant maximal assuré au premier risque. Veillez à ce que ce montant vous permette, en cas de perte totale, de récupérer la totalité de votre contenu (ce faisant, tenez également compte de vos vêtements, de vos ustensiles ménagers et de tous les objets qui se trouvent dans vos armoires). Ce montant est mentionné dans la *police* et est indexé annuellement.

Quelles sont les indemnisations maximales pour vos bijoux et valeurs ?

L'indemnisation maximale des :

- *bijoux* correspond au montant mentionné dans la *police* ;
- *valeurs* est de 1.602 euros (indexés).

Quelles sont les activités professionnelles admises ?

L'*habitation* doit servir au logement privé et, éventuellement, à une des activités professionnelles suivantes, que vous aurez déclarée dans la *police* :

- une profession libérale (à l'exception des pharmaciens) ;
- une activité professionnelle purement administrative (pas de production, de réparation, de vente et/ou d'entreposage de marchandises et/ou produits), qui comprend éventuellement l'accueil de clients.

Toute autre activité professionnelle ou entreposage de matériel professionnel, de biens et/ou de produits sort du champ d'application de ce contrat d'assurance.

Si, pendant l'exécution du contrat d'assurance, l'utilisation de l'*habitation* devait changer, vous devez le déclarer immédiatement, étant donné que ce changement peut donner lieu à une aggravation du risque, à la suite de laquelle :

- nous pouvons décider de résilier le contrat d'assurance ;
- les dommages survenus après le changement de destination ne seront pas ou que partiellement couverts.

La location votre habitation comme résidence temporaire à des tiers (ex. Airbnb) est-elle autorisée ?

Pendant cette location, l'assurance est d'application pour les dommages couverts dans les couvertures de base <et dans l'assurance Vol> sauf :

- si l'habitation est louée plus de 2 mois par an ;
- si des déjeuners, lunches, dîners et boissons sont proposés dans le cadre de cette location ;
- si vos revenus proviennent exclusivement de cette location . Le contenu des locataires ou des utilisateurs est exclu.

Couvertures de base avec votre assurance habitation

Quels dommages matériels sont couverts ?

Lorsque les dommages à vos jardin et plantations de jardin appartenant à l'*habitation* assurée sont couverts, nous le mentionnons explicitement.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages matériels à l'habitation et au contenu causés par :

un incendie, à l'exception des dommages :

- causés par le fonctionnement normal du chauffage, d'un foyer, d'un poêle ou d'un autre appareil à flamme nue ;
- causés à des objets qui ont été posés sur un foyer ou jetés dans celui-ci ;
- causés par une surchauffe n'ayant pas donné lieu à un embrasement ; par exemple, des brûlures de vêtements ou sur les plans de travail de votre cuisine.

Les dommages à vos jardin et plantations de jardin sont couverts.

la fumée et la suie provenant d'un appareil de chauffage, à l'exception des dommages :

- causés par les appareils non reliés à une cheminée ;
- causés par le fonctionnement normal.

la fumée et la suie provenant d'un appareil ménager, à l'exception des dommages causés par un usage régulier.

la fumée et la suie après qu'une casserole ou une poêle ait été oubliée sur le feu, à l'exception des dommages causés dans le cadre d'une utilisation normale de la casserole ou poêle.

une explosion ou implosion, à l'exception des dommages à l'appareil ou à l'installation qui est à l'origine du sinistre.

L'implosion est l'intense éclatement ou écoulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.

la chute directe de la foudre

l'impact de véhicules, grues et engins de levage (y compris des parties de ces engins ou les objets qui en tombent) à l'exception des dommages provoqués par :

- des travaux d'excavation et de fondation, peu importe où, portant atteinte à la stabilité de l'*habitation*.

le contact avec un aéronef (y compris des parties de cet aéronef ou les cargaisons qui en tombent)

Les dommages à vos jardin et plantations de jardin sont couverts.

une collision avec des animaux, à l'exception des dommages :

- qui ne sont pas considérés comme des collisions, tels que les rongements, grattages, formations de nids ou prolifération de vermines ;
- provoqués par des animaux qui sont votre propriété ou qui vous ont été confiés.

Les dommages à vos jardin et plantations de jardin sont couverts.

la chute d'arbres, à l'exception des *frais de déblai* et coûts de remplacement de ces arbres.

l'action de l'électricité, à l'exception des dommages :

- qui sont causés lors de travaux aux installations ou appareils électriques ;
- qui se produisent durant des travaux de construction ou de rénovation, à moins que vous démontriez qu'il n'y a pas de lien de causalité ;
- qui ne sont pas la conséquence directe de l'action de l'électricité (comme, par exemple, une lampe tombée dans un aquarium, un verre d'eau renversé sur un ordinateur portable) ;
- d'origine mécanique (par exemple, le tambour d'une machine à laver qui se coince, une pompe de relevage qui se bloque et dont les bobinages se s'embrasent) ;
- à une installation ou un appareil qui se trouve encore sous garantie et qui doit donc être réparé par le fabricant ou l'installateur ;
- aux fusibles ;
- qui sont provoqués par la défaillance de l'appareil ou de l'installation électrique (à l'exception du contenu d'un frigidaire ou congélateur qui dégèle et pourrit) ;
- causés par la fumée.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits uniquement l'assurance contenu.

le bris de vitres aux armoires, tables, vitres et miroirs « meubles », vitres d'aquarium et écrans LCD, LED et plasma de poste de télévision, à l'exception des dommages :

- provoqués par des travaux ;
- aux lustres, vaisselle, vases et verres optiques ;
- au contenu de serres en verre pour les sinistres au-delà de 5.302 euros (indexés) ;
- au contenu d'aquariums (en ce compris la perte d'eau) au-delà de 636 euros (indexés) ;
- aux tablettes, PC, smartphones, GSM et appareils similaires ;
- des rayures aux écrans et postes de télévision.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative et que le contenu.

le bris de vitres et panneaux transparents immeubles par destination ainsi que d'armoires, tables, vitres et miroirs « meubles », vitres d'aquarium et écrans LCD, LED et plasma de poste de télévision, à l'exception des dommages :

- provoqués par des travaux ;
- aux lustres, vaisselle, vases et verres optiques ;
- aux serres tunnels en plastique ;
- aux bâches de piscine ;
- aux serres en verre, y compris le contenu et *toits de piscine* en plastique ou en verre au-delà de 5.302 euros (indexés) ;
- au contenu d'aquariums (en ce compris la perte d'eau) au-delà de 636 euros (indexés);
- aux tablettes, PC, smartphones, GSM et appareils similaires ;

Sont également couverts :

- les dommages aux cadres et supports causés par un bris de verre et les dommages provoqués aux biens assurés par la projection de débris de glace ;
- la rupture de plaques en vitrocéramique et induction qui font partie d'une cuisine intégrée.

Même si vous n'êtes pas responsable, nous indemniserons les dommages consécutifs au bris de vitres et au bris de vitres aux panneaux transparents immeubles par destination sans *recours* au propriétaire.

le bris de vitres et panneaux transparents immeubles par destination ainsi que d'armoires, tables, vitres et miroirs « meubles », vitres d'aquarium et écrans LCD, LED et plasma de poste de télévision, à l'exception des dommages :

- provoqués par des travaux ;
- aux lustres, vaisselle, vases et verres optiques ;
- aux serres tunnels en plastique ;
- aux bâches de piscine ;
- aux serres en verre, y compris le contenu et *toits de piscine* en plastique ou en verre au-delà de 5.302 euros (indexés).

Sont également couverts :

- les dommages aux cadres et supports causés par un bris de verre et les dommages provoqués aux biens assurés par la projection de débris de glace ;
- la rupture de plaques en vitrocéramique et induction qui font partie d'une cuisine intégrée.

Même si vous n'êtes pas responsable, nous indemniserons les dommages consécutifs au bris de vitres et au bris de vitres aux panneaux transparents immeubles par destination sans *recours* au propriétaire.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits que l'assurance responsabilité locative.

la rupture ou fissure de sanitaires, à l'exception des dommages provoqués par des travaux tels que l'aménagement de la salle de bains ou le remplacement de robinets.

Les frais de remise en état, de réaménagement ou d'adaptation des lieux où se trouvent les *sanitaires* endommagés (peintures, carrelages, rideaux), de réparation et de remplacement des robinets et conduites ne sont pas indemnisés.

la tempête ou la grêle, à l'exception des dommages :

- provoqués par des vents d'une vitesse inférieure à 80 km/h (d'après les relevés de la station de l'IRM la plus proche). Vous êtes néanmoins assuré en cas de vents d'une vitesse inférieure si, dans un rayon de 10 km, la tempête provoque des dégâts à d'autres habitations similaires ;
- au contenu assuré qui se trouve à l'extérieur. Les *meubles de jardin*, outils de jardin et *jeux d'extérieur* sont néanmoins couverts pour un montant maximal de 636 euros (indexés) ;
- à l'*habitation* et au contenu si l'*habitation* est délabrée ou destinée à être démolie ;
- aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, bois, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin ;
- à l'*habitation* qui, en raison de travaux, n'est pas totalement close ou n'est pourvue que d'une couverture temporaire, à moins qu'il n'y ait pas de lien de causalité avec les dégâts causés par la tempête ;
- aux antennes, panneaux, tentes et bâches (y compris les bâches de piscine) fixés à l'*habitation* ou à l'extérieur de celle-ci. Les dommages causés à l'*habitation* par le décrochage de ces objets sont néanmoins indemnisés ;
- aux serres en verre, y compris le contenu et *toits de piscine* en plastique ou en verre au-delà de 5.302 euros (indexés).

Les tentes solaires intégrées et motorisées faisant partie du *toit* d'une véranda sont couvertes, ainsi que les volets recouvrant une piscine (les bâches restent exclues).

Tous les dommages survenus dans les 72 heures suivant les premiers dommages subis par l'assuré seront considérés comme faisant partie d'un seul et même sinistre.

le poids de la neige ou de la glace, à l'exception des dommages :

- causés à l'*habitation* et au contenu si l'*habitation* est *délabrée* ou destinée à être démolie ;
- aux dépendances dont les murs extérieurs sont composés, pour plus de 50 % de leur surface totale, de plaques métalliques, plaques de tôle ondulée en plastique, verre et autres matériaux légers comparables, à l'exception des pavillons de jardin ;
- à la bâche de la piscine ;
- aux serres en verre et *toits de piscine* en plastique ou verre au-delà de 5.302 euros (indexés) ;
- causés par le gel à la maçonnerie de la façade ;
- causés par le gel aux conduites d'évacuation, gouttières et tuyaux.

l'infiltration d'eau par le toit, les gouttières et les conduites d'évacuation d'eaux de pluie, à l'exception des dommages :

- aux gouttières et conduites d'évacuation d'eaux de pluie apparentes ;
- au revêtement de *toit* et à la toiture (y compris la charpente et l'isolation) ;
- provoqués par des travaux au *toit* ;
- provoqués par l'absence de gouttières ou de conduites d'évacuation ;
- provoqués par des champignons, au-delà de 16.438 euros (indexés).

Les frais de détection de fuites sur le *toit* ne sont pas couverts.

la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique (y compris la réparation localisée de la conduite à l'origine de l'écoulement d'eau), à l'exception des dommages:

- provoqués par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ;
- causés par les eaux souterraines ou de surface ;
- causés ou subis par des piscines extérieures ou les installations ou aux contenus qui y sont liées, si les dommages est provoqué par un fuite ou oune rupture des tuyaux d'approvisionnement ou d'évacuation. Les dommages dus au gel sont dans tous les cas exclus ;
- qui surviennent lors de travaux, à moins qu'il n'y ait aucun lien de causalité ;
- par le gel:
 - o d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non occupation de l'*habitation* dans la période entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars ;
 - o d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur ;
 - o d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée ;
- par la perte d'eau, au-delà de 636 euros (indexés) ;
- par des champignons (tels que la mэрule), au-delà de 16.438 euros (indexés).

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).

la rupture, l'éclatement ou le débordement d'une installation hydraulique, à l'exception des dommages :

- aux boilers, chaudières, réservoirs, radiateurs, fosses ou conduites qui sont à l'origine des dommages couverts ;
- provoqués par l'eau de condensation d'une installation de conditionnement d'air ou d'une cheminée ;
- causés par les eaux souterraines ou de surface ;
- causés ou subis par des étangs, étangs de natation, des piscines extérieures ou les installations qui y sont liées et le contenu, à moins que les dommages soient causés par une fuite ou rupture dans les conduites d'arrivée et d'évacuation. Les dommages dus au gel sont exclus quelle qu'en soit la cause;
- qui surviennent lors de travaux au bâtiment assuré, à moins qu'il n'existe aucun lien de causalité ;
- par le gel :
 - o d'une conduite qui n'a pas été fermée et vidée en cas de non occupation de l'*habitation* dans la période entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars ;
 - o d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation se trouvant à l'extérieur ;
 - o d'une conduite dans un local non chauffé, à moins que cette conduite ait été isolée ;
- par la perte d'eau, au-delà de 636 euros (indexés) ;
- par des champignons (tels que la mэрule), au-delà de 16.438 euros (indexés).

La réparation ou le remplacement d'une conduite, d'un appareil ou d'une installation endommagé(e) par le gel n'est pas indemnisé(e).

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits uniquement l'assurance Contenu.

l'infiltration par des joints en silicone ou joints de carrelage de la baignoire ou de la douche, à l'exception :

- du remplacement du carrelage et de l'imperméabilisation (plomb, membrane d'étanchéité en polyéthylène de type « Schlüter-®KERDI », caoutchouc) ;
- de l'enlèvement et du remplacement des *sanitaires* ;
- des dommages causés par les champignons, au-delà de 16.438 euros (indexés).

les fuites, débordements ou ruptures d'aquariums ou matelas d'eau, à l'exception des dommages :

- au contenu de l'aquarium (tel que poissons, plantes et pompes) au-delà de 636 euros (indexés) ;
- causés par les champignons, au-delà de 16.438 euros (indexés).

les fuites, débordements ou ruptures d'aquariums ou matelas d'eau, à l'exception des dommages :

- causés par les champignons, au-delà de 16.438 euros (indexés) ;
- au contenu de l'aquarium (tel que poissons, plantes et pompes).

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits uniquement l'assurance responsabilité locative.

les appareils et installations d'extinction d'incendie

le mazout, à la suite d'une fuite, de la rupture, de l'éclatement ou du débordement de la citerne et des conduites qui y sont reliées, à l'exception :

- des frais de réparation ou de remplacement des citernes et des conduites qui y sont reliées lorsqu'elles sont à l'origine des dommages couverts ;
- des dommages occasionnés lors de la livraison de mazout ;
- c'est-à-dire la pollution du sous-sol déjà présente avant la date de prise d'effet de cette *police* ;
- des dommages causés lors de travaux de quelque nature que ce soit au sol, à l'installation de chauffage, à la citerne et aux conduites qui y sont reliées ;
- la perte de mazout, au-delà de 1.591 euros (indexés).

Cette couverture est valable uniquement si vous avez au moins souscrits l'assurance contenu.

les catastrophes naturelles (une inondation, un tremblement de terre, un glissement de terrain – même sans inondation – ou un affaissement de terrain, ou une infiltration d'eau provenant de précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle ne pouvant pas, ou pas suffisamment, être recueillies et évacuées par les égouts publics ou toute autre installation d'évacuation d'eau), à l'exception :

- des dommages :
 - o aux objets se trouvant à l'extérieur de l'*habitation*, sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
 - o aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, *délabrées* ou en cours de démolition ;
 - o aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, *délabrées* ou en cours de démolition et à leur éventuel contenu si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative et le contenu ;
 - o aux biens dont la réparation du préjudice est organisée par des lois particulières ou des conventions internationales ;
 - o au sol (à l'exception du revêtement de sol tel que le gravier ou autre), aux cultures et aux plantations forestières ;
 - o aux habitations construites ou agrandies dans une zone à risque d'inondations telle que définie par la loi. Si tel est le cas, la couverture inondations ne sera pas d'application (la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 129 § 3) et le dommage consécutif au débordement ou au refoulement des égouts publics ne sera pas remboursé (article 53 de la Loi du 18 avril 2017) ;
- des frais relatifs à la remise en état du jardin, de ses plantations (des jeunes plants de la même espèce) et du revêtement de sol (gravillons, dolomie, écorce et autres revêtements de sol non naturels emportés par l'eau) au-delà de 4.146 euros (indexés) si vous avez au moins souscrits l'assurance responsabilité locative.

La compagnie limite le total des indemnités, pour toutes les assurances contre les catastrophes naturelles, au montant minimum défini dans l'article 130§2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Lorsque la limite est atteinte, l'indemnité relative à chaque contrat d'assurance est proportionnellement réduite, comme stipulé dans l'article 130 §3 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Des dommages à l'habitation du propriétaire ne sont pas assurés.

vosre contenu est assuré pour le dommages de les catastrophes naturelles répondant aux conditions du Bureau de Tarification (voir addendum « ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES – CONDITIONS GÉNÉRALES DU BUREAU DE TARIFICATION »), à l'exception des dommages aux habitations construites ou agrandies dans une zone à risque d'*inondations* telle que définie par la loi. Si tel est le cas, la couverture *inondations* ne sera pas d'application (la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 129 § 3).

Des dommages à l'habitation du propriétaire ne sont pas assurés.

les attentats et les conflits du travail (y compris les mesures de sauvegarde prises par les autorités), à l'exception des dommages :

- au-delà de 1.288.231 euros (indexés) ;
- qui ne répondent pas aux conditions légales.

le terrorisme, à l'exception des dommages :

- qui ne répondent pas aux conditions légales ;
- provoqués par l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique.

Quels frais sont indemnisés en cas de sinistre couvert ? (Couvertures supplémentaires)

Nous indemnisons tous les frais mentionnés ci-dessous lorsqu'il existe un rapport direct entre ces frais et un sinistre couvert selon les couvertures de base de votre assurance habitation.

Quels frais sont indemnisés lors du déblai de votre contenu ?

Les frais du déblai du contenu endommagé, y compris la location éventuelle d'un conteneur et la mise en décharge.
Cette couverture est valable uniquement si vous avez au moins souscrits l'assurance contenu.

Votre habitation est inutilisable pendant la durée normale de la reconstruction. Que faisons-nous dans ce cas ?

Nous indemnisons le propriétaire de l'*habitation* en lui versant directement le loyer pendant la durée normale de la réparation ou de la reconstruction. Durant cette période, vous ne payez donc aucun loyer.

Quels frais de sauvetage et de conservation prenons-nous à notre charge ?

Nous indemnisons tous vos frais raisonnables pour limiter les dommages.

Plus spécifiquement, il s'agit, par exemple, des frais suivants :

- les frais de fermeture provisoire afin de rendre votre *habitation* inaccessible ;
- la prise de mesures pour, par exemple bâcher provisoirement le *toit* en vue de prévenir l'infiltration d'eau de pluie, à la suite d'un *incendie*.

Quelles mesures de sauvetage et de conservation indemnisons-nous ?

Nous indemnisons tous les frais raisonnables pour limiter les dommages.

Plus spécifiquement, il s'agit, par exemple, des frais suivants :

- les frais de fermeture provisoire afin de rendre votre *habitation* inaccessible (48 heures maximum) ;
- les frais que vous avez pris en charge pour enlever, déménager ou déplacer le contenu (coûts d'essence, de location d'un véhicule utilitaire, d'un déménageur professionnel) ;
- le coût de l'entreposage temporaire du contenu (en garde-meuble, par exemple) pendant le temps nécessaire à la réparation de votre *habitation*, mais pour une période maximale d'1 an ;
- les frais de transport et de déménagement du contenu mis à l'abri dans un autre lieu après un sinistre couvert ;
- la prise de mesures en vue de limiter les dommages à votre contenu après un sinistre couvert.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez que souscrits l'assurance contenu.

Vous désignez vous-même un expert. Comment ses honoraires sont-ils payés ?

Vous avez la possibilité, en cas de sinistre couvert, de désigner vous-même un expert en vue d'évaluer les dommages aux biens assurés.

Nous remboursons les honoraires de votre expert sur base de l'indemnisation maximale suivante et après réception de sa facture.

Montant des dommages causés au bâtiment et au contenu après déduction de la franchise et TVA incluse (les Couvertures supplémentaires ne sont pas prises en compte)	Indemnisation maximale Tva incluse
Jusqu'à 15.000 euros	5 % avec un minimum de 250 euros
Jusqu'à 75.000 euros	4 % avec un minimum de 750 euros
Jusqu'à 150.000 euros	3 % avec un minimum 3.000 euros
> 150.000 euros	2,5 % avec un minimum 4.500 euros et un maximum de 15.000 euros

Vous avez des frais supplémentaires après un sinistre couvert. Qu'indemnisons-nous ?

Nous indemnisons 5 % de plus que le montant relatif au dommage couvert à l'*habitation* et au contenu. Ceci vous permettra de couvrir vos frais tels que les frais de communication téléphonique, frais de déplacement et de correspondance. À cet effet, nous indemnisons jusqu'à maximum 2.704 euros (indexés). Vous ne devez pas justifier ces dépenses.

Cette indemnisation supplémentaire n'est pas accordée en cas :

- de sinistre relatif à l'assurance vol ;
- de couvertures de base *terrorisme*, dommages immobiliers résultant du vol de parties du bâtiment (destinées à être incorporées), d'une effraction ou du *vandalisme* ;
- de couvertures supplémentaires ;
- d'allocations et indemnités dans le cadre de votre responsabilité et de l'assistance juridique ;
- de réparations et de travaux exécutés en nature.

**Vous subissez des dommages à un véhicule au repos.
Qu'indemnisons-nous ?**

Nous indemnisons les dommages matériels consécutifs à un *véhicule au repos* qui résultent :

- de dégâts couverts dans le cadre des couvertures de base *incendie*, fumée et suie, foudre et *explosion* dans l'*habitation* assurée ou dans les bâtiments voisins ;
- de dégâts couverts de type *attentats et conflits du travail* ;
- d'une chute d'arbre.

L'indemnisation totale des dommages aux *véhicules au repos* s'élève à un montant maximal de 53.024 euros (indexés).

Nous n'intervenons pas lorsque :

- les dommages sont couverts dans le cadre d'un autre contrat d'assurance ;
- le *véhicule au repos* ne se trouve pas à l'adresse assurée par cette *police* ou dans un rayon de 300 mètres de cette adresse ;
- le *véhicule au repos* est un jet-ski.

Vous vous trouvez dans une situation d'urgence après un sinistre et avez besoin d'une assistance immédiate.

Quand peut-on parler de situation d'urgence ?

On parle de situation d'urgence lorsque :

1. le bâtiment principal assuré est inhabitable suite à un sinistre couvert ;
2. les dommages déjà occasionnés et qui bénéficient de couvertures de base menacent de s'aggraver.

Que vous demandons-nous ?

Nous vous demandons :

- de nous contacter via ING Assist'Line +32 2 550 06 00 dès que vous presentez une situation d'urgence ;
- d'apporter votre contribution aux actions que nous proposons, par exemple en autorisant l'accès au réparateur ;
- de confirmer au réparateur votre accord pour son intervention.

Quelle aide immédiate vous offrons-nous à la suite d'un préjudice couvert (incendie, tempête, dégât des eaux, inondations...)?

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits seul l'assurance responsabilité locative.

Nous vous offrons l'aide suivante :

1. une réparation d'urgence ;
2. le déplacement temporaire de votre contenu ;
3. des mesures de sauvetage et de conservation ;
4. le rapatriement ;
5. des renseignements par téléphone.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative et le contenu.

Nous vous offrons l'aide suivante :

1. une réparation d'urgence ;
2. le déplacement temporaire de votre contenu ;
3. des mesures de sauvetage et de conservation ;
4. le rapatriement ;
5. des renseignements par téléphone ;
6. un logement temporaire si votre logement est inhabitable.

Réparation d'urgence

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits que l'assurance responsabilité locative.

Prenez toujours contact avec le propriétaire de l'*habitation* pour exécuter des réparations d'urgence.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits que l'assurance contenu.

Prenez toujours contact avec le propriétaire de l'*habitation* pour exécuter des réparations d'urgence.

Vous pouvez nous contacter pour l'intervention suivante, qui vise à éviter des dommages couverts au contenu ou à atténuer leur ampleur :

- le placement d'une pompe afin d'évacuer l'eau excédentaire en cas de risque de dommages au contenu.

Les travaux devant être exécutés à des fins exclusivement préventives ne sont pas considérés comme des réparations d'urgence (par exemple : l'entretien d'une canalisation, le nettoyage des gouttières, le déneigement et le dégivrage des *toits* et gouttières).

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance contenu et le vol.

Prenez toujours contact avec le propriétaire de l'*habitation* pour l'exécution de réparations d'urgence.

Vous pouvez nous contacter pour les interventions suivantes, qui visent à éviter des dommages couverts au contenu ou à atténuer leur ampleur :

- le placement d'une pompe afin d'évacuer l'eau excédentaire en cas de risque de dommages au contenu ;
- l'étanchéisation temporaire d'une fenêtre ou d'une porte donnant accès à l'*habitation* assurée ou le placement d'une serrure.

Les travaux devant être exécutés à des fins exclusivement préventives ne sont pas considérés comme des réparations d'urgence (par exemple : l'entretien d'une canalisation, le nettoyage des gouttières, le déneigement et le dégivrage des *toits* et gouttières).

Logement temporaire si votre habitation est inhabitable

Suite à des dommages couverts, votre *habitation* n'est plus habitable et vous n'avez nulle part où aller. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Nous vous offrons le logement dans un hôtel situé le plus près possible de votre *habitation* et, si nécessaire, nous assurons une seule fois le transport vers cet hôtel. Vous pouvez bénéficier de ce service pendant une période maximale de 6 mois à compter de la date du sinistre. Durant cette période, nous ne prenons en charge que le coût du logement. Vos repas et consommations éventuelles ne sont pas inclus.

Attention !

La période de chômage immobilier (voir « Couvertures supplémentaires ») sera diminuée de la période pendant laquelle nous vous avons logé ailleurs parce que votre *habitation* n'était plus habitable. Durant cette période, vous devrez donc toujours payer le loyer à votre propriétaire. La période d'hébergement temporaire ne peut en aucun cas dépasser la période de chômage immobilier temporaire.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative.

Déplacement temporaire du contenu

Le contenu assuré doit être abrité ailleurs afin de prévenir d'éventuels dommages ou une aggravation des dommages. Si nécessaire, nous déménageons le contenu assuré et l'entreposons temporairement durant la période requise pour réparer le bâtiment endommagé (voir « Couvertures supplémentaires : période de chômage immobilier temporaire »).

Mesures de sauvetage et de conservation

Quelles mesures de sauvetages et de conservation prenons-nous ?

Nous veillons :

- à l'étanchéisation ou la fermeture de l'*habitation* touchée. Si nécessaire, nous pouvons organiser une surveillance sur place, pour une durée maximale de 48 heures ;
- à la garde de vos enfants mineurs, d'autres personnes qui résident habituellement chez vous et qui ont besoin d'assistance et de vos *animaux domestiques*, pendant 3 jours calendriers au maximum.

Rapatriement

Vous (en tant que preneur d'assurance) devez rentrer de l'étranger suite à un préjudice. Qu'est-ce que nous indemnisons et organisons dans ce cas ?

Si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge vos frais de transport (en tant que preneur d'assurance), moyennant la présentation d'un justificatif des coûts de carburant.

Pour les trajets jusqu'à 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet de train de 1^{re} classe. Pour les trajets de plus de 400 km, vous (le preneur d'assurance) avez droit à un billet d'avion en classe économique.

Si vous (le preneur d'assurance) devez retourner sur place pour récupérer votre véhicule, les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent également.

Renseignements par téléphone

Pour quels renseignements téléphoniques pouvez-vous nous contacter ?

Nous vous assistons en vous fournissant par téléphone des renseignements concernant :

- les centres hospitaliers et services d'ambulance à proximité de votre domicile ;
- les pharmaciens et médecins de garde ;
- les services publics concernés ;
- les services et les professionnels avec un service de garde ou un service de dépannage (pour une panne à votre poste de télévision, par exemple).

J'ai assuré ma résidence principale dans cette assurance. Quand est-ce que je suis assuré sur d'autres lieux?

Les garanties suivantes s'appliquent uniquement si votre *habitation* est assurée chez nous comme résidence principale. Les indemnisations maximales prévues dans les conditions générales continueront de s'appliquer.

Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez une résidence de vacances ?

Nous assurons votre responsabilité en cas de dommages couverts à votre résidence de vacances (y compris au contenu loué) pour un montant maximal de 1.749.798 euros (indexés), qui comprend la couverture de votre responsabilité vis-à-vis de tiers.

Est considérée comme résidence de vacances la résidence temporaire utilisée à des fins récréatives, pour des vacances, des loisirs ou un voyage d'affaires (par exemple une chambre d'hôtel, un bungalow ou une villa), et ce pendant au maximum 180 jours par an et dans le monde entier.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative.

Qu'est-ce qui est assuré lorsque vous louez ou utilisez une salle de fête ou de réunion ?

Nous assurons la responsabilité résultant de dommages couverts (y compris au contenu loué) à la salle de réunion, la salle de fête ou la tente de fête que vous louez, où que ce soit en Europe, à des fins privées.

La couverture est limitée au maximum à la *valeur à neuf réelle* de votre *habitation*. Votre responsabilité à l'égard de tiers est incluse.

La responsabilité objective en matière d'*incendie* et d'*explosion* (loi du 30 juillet 1979) n'est pas assurée.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative.

Vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons pour un montant maximal de 16.438 euros (indexés) le contenu qui vous appartient et se trouve dans votre chambre ou appartement si vous ou votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) réside(z) dans un home pour personnes âgées ou un service flat en Belgique.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance contenu

Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ?

Votre contenu personnel est assuré (pour une valeur maximale de 16.438 euros – indexés).

Une chambre d'étudiant est un local, studio ou appartement que vous louez, où que ce soit dans le monde, et dans lequel votre (vos) enfant(s) encore à votre charge réside(nt) dans le cadre de ses (leurs) études.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez que souscrits l'assurance contenu.

Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons votre responsabilité locative résultant de dommages, couverts selon les couvertures de base, à la chambre d'étudiant, à concurrence de la valeur réelle de votre *habitation*. Le contenu mis à disposition par le bailleur est compris dans ce montant.

Une chambre d'étudiant est un local, studio ou appartement que vous louez, où que ce soit dans le monde, et dans lequel votre (vos) enfant(s) encore à votre charge réside(nt) dans le cadre de ses (leurs) études.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

Vos enfants résident dans une chambre d'étudiant. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons votre responsabilité locative résultant de dommages, couverts selon les couvertures de base, à la chambre d'étudiant, à concurrence de la *valeur réelle* de votre *habitation*. Le contenu mis à disposition par le bailleur est compris dans ce montant.

Votre contenu personnel est assuré (pour une valeur maximale de 16.438 euros – indexés).

Une chambre d'étudiant est un local, studio ou appartement que vous louez, où que ce soit dans le monde, et dans lequel votre (vos) enfant(s) encore à votre charge réside(nt) dans le cadre de ses (leurs) études.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

Votre contenu est-il également assuré lorsqu'il se trouve temporairement ailleurs ?

En cas de préjudice assuré selon les couvertures de base, nous assurons le contenu déplacé temporairement dans un bâtiment que vous louez, où que ce soit dans le monde, à condition que ce déplacement n'excède pas 180 jours par an et que le préjudice se produise au cours de la période pendant laquelle vous résidez effectivement dans ce bâtiment. Cette couverture se limite aux montants assurés pour le contenu.

Si le préjudice est couvert par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

Responsabilité civile habitation dans le cadre de l'ING Home Insurance

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Un tiers subit un préjudice causé par l'*habitation* assurée, son jardin, les terrains attenants vous appartenant, le trottoir encombré ou non dégagé ou le contenu assuré.

Vous êtes rendu responsable sur base :

1. soit de la responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil) ou de dispositions similaires dans un droit étranger ;
2. soit d'un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil. Nous vous assurons si cette responsabilité résulte d'un événement soudain et *imprévu* dans votre chef.

Quelles sont les restrictions ?

Notre intervention se limite à 25.400.124 euros pour les *dommages corporels* et 5.080.024 euros pour les *dommages matériels* (indexés selon l'*indice des prix à la consommation*).

Quelles sont les exclusions ?

Nous n'intervenons pas pour :

- votre responsabilité contractuelle. Ainsi, nous n'intervenons pas, par exemple, pour les dommages au matériel que vous avez emprunté à une société de location ou à un ami ;
- les dommages aux biens ou animaux dont vous avez la garde ;
- les dommages causés par un bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou rénovation (en ce compris les travaux d'agrandissement) lorsque ceux-ci portent atteinte à la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments attenants ;
- les *dommages matériels* provoqués par le feu, un *incendie*, une *explosion* ou une fumée prenant naissance dans ou communiqué(e) par le bâtiment assuré, sauf stipulation contraire dans les présentes *conditions générales* ;
- la responsabilité qui doit obligatoirement être assurée selon la loi, telle que l'assurance obligatoire d'un véhicule automoteur.

Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de la responsabilité civile habitation ?

Nous indemnisons les *dommages matériels* et *lésions corporelles* que vous occasionnez à des tiers dans la mesure où vous êtes responsable.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications de tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile. Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

Que faisons-nous d'autre ?

Nous indemnisons le préjudice subi par les personnes qui essaient de vous sauver ou de sauvegarder vos biens, quelle que soit la personne responsable, à condition qu'il s'agisse d'une action non rétribuée.

Nous indemnisons le préjudice qui n'est pas couvert par la mutualité, les autorités ou tout(e) autre instance ou contrat d'assurance.

Nous indemnisons l'ensemble des *dommages matériels et lésions corporelles* pour un montant maximum de 25.000 euros (non indexés).

Ce montant est à répartir proportionnellement entre les prestataires. Nous n'appliquons aucune franchise dans ce cadre.

Assistance juridique habitation dans le cadre de l'ING Home Insurance

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Vous pouvez recourir à cette assurance dans les situations suivantes :

1. Un tiers cause des dommages à votre habitation ou au contenu assuré(e)

Ces dommages sont dus à l'action d'un tiers que nous pouvons tenir pour responsable sur base du droit applicable en matière de responsabilité (articles 1382-1386bis du Code civil).

De plus, l'assistance juridique pour les dommages causés au jardin de l'*habitation* et aux terrains attenants est assurée.

Si le préjudice est lié à un trouble anormal de voisinage (article 544 du Code civil), nous vous assistons si celui-ci découle d'un événement soudain et imprévu dans votre chef.

2. Couverture défense pénale en cas de préjudice causé par votre habitation ou contenu assuré(e)

Vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal pour une infraction non intentionnelle et ce, à la suite d'un événement qui est assuré dans cette assurance habitation.

Pour les infractions intentionnelles qui, dans la législation belge, sont punissables en tant que crimes et qui, en Belgique, sont en principe jugées par une Cour d'assises, la couverture n'est pas valable. Pour les autres infractions intentionnelles, nous intervenons en cas d'acquiescement et dès que cet acquiescement est définitif.

3. Couverture défense civile

Un tiers exige de vous un dédommagement à la suite d'un sinistre assuré par la couverture « responsabilité civile habitation ».

Nous prenons à charge les frais de défense dans le cadre de la couverture « responsabilité civile habitation ». En cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de confier votre défense à un avocat de votre choix. Nous prendrons à notre charge les honoraires de cet avocat.

4. Indemnisation en cas d'insolvabilité

Nous indemnisons le préjudice que nous n'avons pas pu récupérer dans le cadre de la couverture assistance juridique susmentionnée s'il s'avère qu'un tiers responsable est *insolvable*.

Cette couverture n'est pas applicable si le préjudice subi relève d'un système d'indemnisation mis en place par les autorités, tel que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Fonds des accidents médicaux, le Fonds commun de garantie automobile ou la Sécurité sociale. Si c'est le cas, vous pouvez vous adresser à ces instances pour l'indemnisation de votre préjudice.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'intervenons pas pour :

- un litige dans le cadre duquel vous subissez un préjudice dont le montant ne dépasse pas 200 euros (non indexés) ;
- un litige pour lequel nous démontrons que, lors de la souscription de l'assurance, vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il allait survenir ;
- la défense pénale pour une infraction commise avant le début de l'assurance ;
- les frais et honoraires que vous avez contractés sans notre accord, sauf en cas d'extrême urgence ;
- les frais et honoraires résultant de sinistres dans le cadre desquels vous avez commis une faute grave, comme l'ivresse ou un état comparable dû à l'usage inapproprié de médicaments, prescrits ou non, de stupéfiants ou de produits stimulants ;
- des amendes, rétributions, arrangements à l'amiable proposés par les autorités judiciaires ;
- un litige opposant des bénéficiaires de cette assurance, à moins que, en tant que preneur d'assurance, vous nous en donniez l'autorisation ou que le préjudice puisse être répercuté sur un assureur ;
- les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, tels qu'un préjudice né de la mauvaise exécution d'un travail par un professionnel. Nous intervenons toutefois si des dommages sont causés à d'autres biens que ceux sur lesquels porte le contrat ou si vous avez subi des *dommages corporels* ;
- les litiges relatifs à la propriété sur une servitude ou un droit de vue. Dans le cadre d'un tel litige, une éventuelle action intentée en recouvrement d'un préjudice n'est pas non plus couverte.

Quelle est notre intervention maximale ?

Nous indemnisons au maximum par sinistre couvert :

- 25.000 euros pour toutes les prestations assurées (à l'exception de l'insolvabilité) ;
- 12.500 euros pour l'indemnisation en cas d'*insolvabilité*.

Ces montants ne sont pas indexés.

Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance assistance juridique ?

Nous vous informons sur vos droits et la manière de les faire valoir en cas de litige. Nous vous communiquons les informations dont vous avez besoin et entreprenons les recherches nécessaires en vue de défendre vos intérêts.

En premier lieu, nous tentons de parvenir à un accord à l'amiable. Si nécessaire, nous vous assistons dans la procédure devant un tribunal.

Dans le cadre de cette assurance, nous indemnisons :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- le coût d'une procédure de mise en application ;
- l'indemnité de procédure que vous seriez éventuellement condamné à payer.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ?

Dans certains cas, vous devrez faire appel à l'assistance d'un avocat, d'un expert ou d'une personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, compte tenu de la loi applicable. Vous pouvez désigner librement ces personnes.

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous devez toujours pouvoir faire appel à un avocat et/ou un expert de votre choix. Le cas échéant nous vous informerons à ce sujet.

Si vous souhaitez ensuite confier la défense de vos intérêts à un autre avocat ou expert, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous nous démontrez que votre choix est fondé.

Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ?

Dès que nous recevons toutes les informations, nous vous communiquons notre avis juridique sur le litige assuré. Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis, vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme votre point de vue, nous poursuivons notre intervention et payons également les frais et honoraires de l'avocat.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires pour cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat que vous avez consulté, vous décidez, à vos propres frais, d'entamer une procédure et obtenez un résultat supérieur à nos prévisions, nous vous remboursons la totalité des frais et honoraires de la procédure et de la consultation.

Responsabilité liée à votre assurance habitation

Votre responsabilité à l'égard des tiers est-elle assurée ?

Votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés, en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*, suite à la déclaration d'un sinistre, assuré par nos couvertures de base, et provoqué par un *incendie*, une *explosion* ou une *fumée* dans l'*habitation* assurée, et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 544 du Code civil, est assurée.

Notre intervention est plafonnée à 5.080.024 euros (indexés selon l'index des prix à la consommation) par sinistre couvert.

Vous êtes locataire. Que couvre l'assurance ?

Nous assurons votre responsabilité locative à l'égard du bailleur après un sinistre dans votre *habitation* couvert conformément aux couvertures de base.

Nous indemnisons les *dommages matériels* causés à votre *habitation* (y compris les pertes de revenus locatifs encourues par votre bailleur), en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, déblai, sauvetage et conservation.

Votre responsabilité à l'égard des tiers et des voisins est-elle assurée ?

Si votre contrat de bail prévoit une renonciation à tout *recours* à votre encontre et si vous n'avez pas fait assurer votre *responsabilité locative*, alors nous assurons votre responsabilité à l'égard des tiers pour les *dommages matériels* qui leur sont causés (en ce compris les pertes de revenus locatifs et le *chômage commercial*) <<suite à la communication d'un sinistre, assuré>> conformément à nos couvertures de base, et provoqué par un *incendie*, une *explosion* ou une *fumée* dans l'*habitation* assurée, et pour lequel vous êtes tenu responsable en vertu des articles 1382 à 1386bis et de l'article 544 du Code civil.

Notre intervention est limitée à 5.080.024 euros (indexés) par sinistre couvert.

Vol [assurance facultative avec l'assurance Contenu]

Que couvre l'assurance?

Le contenu volé ou les dommages causés au contenu lors d'une effraction ou d'un vol, à concurrence des *indemnisations maximales* mentionnés dans votre *police* ou dans les *conditions générales*.

Que devez-vous faire pour satisfaire aux exigences de l'assurance Vol ?

L'assurance Vol est d'application si les exigences suivantes sont remplies :

- toutes les portes extérieures et portes de *garage* de l'*habitation* sont munies d'une *serrure à cylindre* ;
- vous occupez régulièrement l'*habitation* (au moment du sinistre l'*habitation* n'était pas inoccupée plus de 60 nuits consécutives) ;
- vous respectez les mesures de prévention spécifiques mentionnées dans votre *police* (par exemple, activer votre système d'alarme lors de chaque absence).

Si ces exigences ne sont pas respectées, nous n'octroierons aucune intervention.

Cette assurance ne peut être prise qu'à titre d'assurance optionnelle en complément de l'assurance Contenu.

Quels montants maximum indemnisons-nous ?

Nous indemnisons au maximum :

- le contenu à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation ;
- les *bijoux* à hauteur du montant mentionné dans la *police*, sauf dérogation spécifique dans les *conditions générales* compte tenu d'un plafond d'indemnisation ;
- les *valeurs* à hauteur de 1.602 euros (indexés).

Contre quoi êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré contre le vol, soit par effraction, soit par escalade, soit à l'aide de fausses clés ou de clés perdues ou volées, soit avec violence :

du contenu du bâtiment principal en votre présence, sauf lorsque le vol est commis par une personne (par exemple, un travailleur venu effectuer des travaux) à qui vous avez autorisé l'accès à votre *habitation*. Si le vol par une personne admise peut être prouvé, nous intervenons jusqu'à 2.675 euros (indexés).

Si les clés de l'*habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.

du contenu du bâtiment principal par votre personnel (dans le cadre de votre profession déclarée), pendant et en dehors des heures de travail, sauf si le vol ne peut être prouvé.

L'indemnisation est limitée à 2.675 euros (indexés).

du contenu du bâtiment principal en votre absence, sauf :

- si toutes les portes, fenêtres, volets et portes de *garage* de l'*habitation* ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battante ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- si, en cas de perte ou de vol de vos clés, vous n'avez pas immédiatement fait remplacer les serrures qu'ouvrent ces clés ;
- lorsque votre *habitation* est en rénovation, construction ou démolition ;
- le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements.

Si les clés de l'*habitation* assurée ont été volées, nous indemnisons le coût pour remplacer les serrures.

du contenu d'une dépendance, sauf :

- quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers ;
- si toutes les portes, fenêtres, volets et portes de *garage* de la dépendance ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battantes ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 2.704 euros (indexés).

par agression sur votre personne à l'extérieur de l'habitation, sauf :

- les dommages au-delà de l'*indemnisation maximale* de 5.302 euros (indexés) ;
- si le vol a été commis sans menace spécifique.

Nous n'interviendrons par exemple pas dans les situations suivantes :

- vous constatez que des effets ont disparu de votre sac ;
- vous constatez que votre sac à main, qui était accroché à votre chaise, a subitement disparu ;
- vous constatez dans le métro que votre portefeuille a disparu (vol à la tire).

de votre contenu dans un véhicule si vous étiez présent dans votre véhicule au moment des faits, sauf le préjudice au-delà de 5.302 euros (indexés).

de votre contenu dans une chambre d'étudiant que vous louez, sauf :

- le préjudice au-delà de 16.438 euros (indexés) ;
- le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant ;
- le vol de biens qui se trouvent hors de la chambre d'étudiant dont tous les volets, portes, fenêtres et ouvertures ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés en votre absence. Les fenêtres en oscillo-battant ne sont pas considérées comme fermées.

L'indemnisation ne peut jamais être supérieure à l'indemnisation maximale mentionnée dans la *police*.

Si les dommages sont couverts par un autre contrat d'assurance, celui-ci est prioritaire.

vos contenu qui vous appartient et qui se trouve dans une résidence de vacances que vous louez, sauf :

- le vol du contenu qui appartient à vos invités ;
- le vol du contenu qui se trouve hors de votre chambre d'hôtel ;
- le vol du contenu qui vous appartient et qui se trouve dans votre résidence de vacances ou votre chambre d'hôtel, lorsque vous êtes absent et que tous les volets, portes, fenêtres, ouvertures et portes (de garage) ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battantes ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le vol du contenu qui se trouve dans les parties communes de la résidence de vacances, comme le garage ou le local à vélos, et auxquelles plusieurs personnes ont accès ;
- le vol du contenu d'une valeur supérieure à 2.704 euros (indexé) et qui se trouve dans les dépendances que vous êtes seul(e) à utiliser où auxquelles vous êtes seul(e) à avoir accès. Tous les volets, portes, fenêtres, ouvertures et portes (de garage) doivent être fermés (à clé). La présence d'une clôture, quelle qu'elle soit, ne libère pas de cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battantes ne sont pas considérées comme étant fermées.

de mazout dans une citerne souterraine, sauf :

- le préjudice au-delà de 1.591 euros (indexés) ;
- si le tuyau de remplissage n'était pas verrouillé à l'aide d'un cadenas.

du contenu dans une habitation temporaire que vous louez et occupez, où que ce soit dans le monde, sauf :

- si le vol survient durant une période pendant laquelle vous ne résidez pas dans l'*habitation* louée ou occupée ;
- si toutes les portes, fenêtres, volets et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battantes ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le contenu qui se trouve dans les parties communes d'un immeuble à appartements ;
- si la période de location ou de séjour excède 180 jours consécutifs.

Les dommages causés par un cambriolage dans les dépendances de ces habitations sont assurés sauf :

- quand la dépendance n'est pas utilisée que par vous ou est accessible à des tiers ;
- si toutes les portes, fenêtres, volets et portes (de *garage*) de la dépendance ne sont pas fermés (à clé), fixés ou verrouillés. La présence d'une quelconque clôture ne modifie en rien cette obligation. Les fenêtres qui sont en position oscillo-battantes ne sont pas considérées comme étant fermées ;
- le préjudice au-delà de l'*indemnisation maximale* de 2.704 euros (indexés).

de meubles de jardin, outils de jardin et jeux d'extérieur qui se trouvent à l'extérieur de l'habitation, sauf :

- le préjudice au-delà de 2.121 euros (indexés) ;
- s'ils ne se trouvent pas à l'adresse de l'*habitation* assurée.

du contenu présent dans un véhicule volé, enregistré au nom de la personne assurée, sauf pour les dommages s'élevant à plus de 500 euros (indexés). Ceci n'est pas applicable au contenu permanent de votre voiture. Les accessoires de votre voiture ne sont pas remboursés.

du contenu présent dans une consigne verrouillée dans une implantation sportive en Belgique, si des dégâts à la consigne sont visibles, et pendant que vous vous trouvez dans cette implantation, sauf pour les dommages s'élevant à plus de 500 euros (indexés). Une consigne est une remise à bagages tenue à votre disposition pour que vous puissiez y déposer vos effets personnels.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'intervenons pas dans les cas suivants :

- un vol commis par ou avec la complicité d'une des personnes suivantes :
 - o vous-même (l'assuré) ;
 - o un descendant ou ascendant ;
 - o un locataire ;
 - o un utilisateur ;
- le vol d'animaux ;
- les frais vétérinaires pour les animaux blessés lors d'une effraction ;
- le vol de contenu qui se trouvait en-dehors du bâtiment principal ou de la dépendance sauf mention contraire ;
- le vol du contenu qui se trouve dans une tente de fête ou dans une salle de réunion que vous louez ou utilisez ;
- le contenu présent dans un véhicule en votre absence, à moins que le véhicule se soit trouvé dans un *garage* fermé, à l'adresse de l'*habitation* assurée au moment du vol. Les pièces de véhicules automoteurs et d'embarcation restent exclues ;
- le vol de biens que vous avez entreposés dans le bâtiment principal ou la dépendance avec l'intention de les intégrer à votre *habitation* ;
- le vol du contenu dans un home pour personnes âgées ou service-flat ;
- le vol commis à l'aide d'une clé que vous avez cachée en dehors de l'*habitation* ;
- le vol sans effraction, commis durant la période pendant laquelle l'*habitation* était loué à des fins de vacances (ex. Airbnb).

Vous avez des dommages. Qu'en est-il maintenant ?

Qu'attendons-nous de vous?

Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre ?

1) Mesures en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires en vue de limiter l'étendue des dommages (par exemple, placer une bâche sur un *toit* endommagé pour prévenir de nouvelles infiltrations d'eau). Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi les dommages, nous pouvons décider de restreindre l'indemnisation.

Vous ne pouvez pas apporter des modifications au bien sinistré qui rendraient impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

Consultez-nous toujours. Nous pourrions vous aider en cas de sinistre.

2) La déclaration d'un sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Les sinistres suivants doivent nous être déclarés dans les 24 heures, à compter du moment où vous en prenez connaissance :

1. Un sinistre impliquant des animaux.
2. Des dommages à des denrées alimentaires se trouvant dans un congélateur ou frigidaire.

Si vous ne le faites pas et aggravez ainsi le dommage, nous pouvons décider de limiter l'indemnisation.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de sinistre. Contactez-nous au numéro +32 2 550 06 00. Vous pouvez également envoyer un e-mail à myclaim@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions. Si vous nous envoyez un devis chiffré ou demande d'indemnisation, en cas de sinistre couvert, soit nous marquerons notre accord pour la réparation, soit nous désignerons un expert.

Quand peut-on parler de créance privilégiée ?

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits uniquement l'assurance responsabilité locative.

En cas de dommage à votre(vos) *véhicule(s) au repos*, nous vous signalons que le(s) *véhicule(s) au repos* peuvent être mis en gage comme garantie du paiement d'une dette à un débiteur et que < ce(s) *véhicule(s) au repos* sera(seront) repris au registre des gages national.

Cette couverture est valable uniquement si vous avez souscrits l'assurance responsabilité locative et que le contenu.

En cas de dommage à votre contenu ou votre(vos) *véhicule(s) au repos*, nous vous signalons que le contenu/ ou le(s) *véhicule(s) au repos* endommagés (peut)peuvent être mis en gage comme garantie du paiement d'une dette à un débiteur et que ce contenu/ ou ce(s) *véhicule(s) au repos* sera(seront) repris au registre des gages national.

Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance vol, tentative de vol et dégradations immobilières ? Vous devez immédiatement déposer plainte auprès de la police. Le numéro de procès-verbal, l'identité de l'instance verbalisante, ainsi qu'une copie de vos déclarations doivent nous être transmis le plus rapidement possible.

Vous devez nous avertir dès que des objets volés sont retrouvés ou si les auteurs ont été identifiés. Si une indemnisation a déjà été payée, vous pourrez alors récupérer les objets retrouvés moyennant le remboursement de l'indemnisation perçue, diminuée du montant des éventuels frais de réparation des objets retrouvés. Si l'indemnisation n'a pas encore été payée, nous vous dédommagerons alors, en cas de dommages couverts, pour les éventuels frais de réparation.

En cas de vol de cartes de crédit ou de paiement, vous devez prendre contact avec CARD STOP au 070 344 344 ou via www.cardstop.be pour faire immédiatement bloquer les cartes.

Quelles sont vos obligations spécifiques dans le cadre de l'assurance attentats et conflits du travail ? En cas de sinistre résultant d'un *attentat* ou d'un *conflit du travail*, vous devez nous déclarer ce sinistre dans les 24 heures à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Vous vous engagez à remplir le plus rapidement possible toutes les formalités auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. Nous ne payons l'indemnisation due que lorsque la preuve est apportée que les démarches nécessaires ont été entreprises. Si vous avez été indemnisé par l'autorité compétente, vous vous engagez à nous rétrocéder cette indemnisation, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle accordée pour le même sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance.

Quelles sont vos obligations spécifiques en cas de sinistre dont vous êtes responsable ou engageant l'assistance juridique ? Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le sinistre.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au sinistre que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le sinistre.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de *recours*, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou tenter une action en remboursement de ce montant.

Comment est-ce que votre sinistre est réglé ?

Comment l'indemnisation des dommages à l'habitation que vous louez est-elle déterminée ? En cas de dommages assurés pour lesquels votre responsabilité est engagée, nous prendrons contact avec le propriétaire et son assureur. Le préjudice sera indemnisé de commun accord entre nous et le propriétaire de l'*habitation* ou son assureur sur base de la *valeur réelle*.

L'étendue des frais relatifs à la démolition et au déblai, au sauvetage et à la conservation et au chômage immobilier sera également déterminée de commun accord.

Comment l'indemnisation des dommages au contenu est-elle déterminée ? En cas de dommages partiels réparables, seuls les frais de réparation seront pris en compte.

Si le remplacement est indispensable, les dommages au contenu seront évalués sur base de la valeur à neuf (c'est-à-dire le prix du remplacement, y compris la TVA non récupérable) au moment du sinistre.

Seul le taux de vétusté supérieur à 30 % sera déduit.

Il y a toutefois quelques exceptions :

1) Appareils et installations électriques

Si l'appareil ou l'installation est réparable, nous prenons la réparation à notre charge, sans amortissement sur les pièces et la main-d'œuvre. Nous remboursons au maximum la valeur à neuf actuelle du même appareil ou d'un appareil comparable, ou la valeur à neuf actuelle de la même installation ou d'une installation comparable.

Si les frais de réparation excèdent la valeur à neuf actuelle, l'appareil ou l'installation sera alors considéré(e) comme irréparable.

Si la réparation n'est pas possible, nous indemnisons sur base de la valeur à neuf actuelle de l'appareil ou de l'installation endommagé(e), moyennant un amortissement de 5 % par an sur la valeur à neuf actuelle (ou la valeur à neuf d'un appareil ou d'une installation comparable) à compter de la date d'achat de ce nouvel appareil. Cet amortissement n'est toutefois pas appliqué pendant les 9 premières années. Ce n'est qu'à partir de la 9^e année que l'amortissement est intégralement déduit (c'est-à-dire 50 % la 10^e année, 55 % la 11^e année, etc.).

2) Linges, rideaux, vêtements, matériel utilisé pour l'activité professionnelle déclarée

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*.

3) Contenu appartenant à des tiers et hôtes

Ces dommages sont indemnisés en *valeur réelle*.

4) Plans, modèles, documents et supports d'information

Le préjudice est dédommagé sur base de la valeur de reconstruction matérielle, c'est-à-dire le coût nécessaire à la réalisation d'une copie. Les frais d'étude, de conception et de recherche, ainsi que les prestations pour la reconstruction des données perdues, ne sont pas indemnisés. En cas de perte de logiciels, les coûts de licence ne seront en aucun cas indemnisés.

5) Véhicules (au repos)

En cas de dommage partiel, nous paierons les frais de augmentés de la TVA non récupérable. Nous remboursons au maximum la valeur du véhicule si vous aviez vendu ce véhicule le jour du dommage.

6) Peintures, objets d'art, meubles d'époque, collections et objets de collection, bijoux et objets entièrement ou partiellement en métaux précieux et objets rares et précieux

Le préjudice est dédommagé sur base du prix que vous auriez dû payer, le jour du sinistre, pour acheter un objet ou une *collection* comparable (donc dans le même état et de la même ancienneté).

7) Valeurs

Le préjudice est dédommagé sur base de la valeur à la Boursière ou sur le marché, au jour du sinistre.

8) Mazout

Le préjudice est dédommagé sur base de la valeur sur le marché au jour du sinistre.

9) Animaux

La valeur des animaux est déterminée sur base de la valeur sur le marché au moment du sinistre, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

Par qui le préjudice à votre habitation et contenu est-il évalué ?

Le préjudice est évalué de commun accord. La possibilité existe que nous désignons un expert, qui, avec vous ou l'expert que vous aurez désigné, établira une estimation des dommages.

Si aucun accord n'est trouvé en ce qui concerne la valeur des biens assurés, la *vétusté* et l'évaluation des dommages, la procédure des évaluateurs devra être suivie. Cela signifie qu'un document (« l'acte de désignation des évaluateurs ») mentionnant la tâche et l'identité de votre expert et du nôtre est établi et signé par toutes les parties. Les deux experts tenteront alors d'évaluer l'étendue des dommages de commun accord.

Si les deux experts n'arrivent pas à trouver un compromis, ils désigneront un troisième expert. S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'expert à désigner, la partie intéressée devra saisir le Président du tribunal de première instance de votre domicile. La décision définitive quant au montant du préjudice sera alors prise par un collège de trois experts, à la majorité des voix. Cette décision est irrévocable et souveraine mais n'implique pour nous aucune obligation de paiement au cas où le préjudice ne serait pas couvert.

Qui paie votre expert et le « troisième expert » en cas de couverture du préjudice ?

Nous avancerons les honoraires du troisième expert, qui seront en fin de compte pris en charge par la partie succombante. Si l'évaluation définitive du préjudice se situe entre l'évaluation établie par notre expert et l'évaluation établie par votre expert, les honoraires du troisième expert seront pris en charge proportionnellement par les deux parties. La présente règle s'applique exclusivement à votre préjudice.

Voir les honoraires mentionnés dans les « Couvertures supplémentaires ».

Quand l'indemnisation est-elle versée ?

En cas de dommages à votre contenu

Au plus tard 30 jours après la conclusion de l'évaluation ou au plus tard 30 jours après la date d'établissement du montant du préjudice.

Dans les cas suivants, une dérogation au délai de 30 jours est éventuellement possible :

- vous n'avez pas respecté certaines obligations ;
- en cas de vol, auquel cas il est possible que nous demandions à consulter le dossier répressif ;
- en cas de présomption que le sinistre résulte d'un acte intentionnel ;
- en cas de contestation concernant la couverture du préjudice.

Quand agissons-nous en votre nom (subrogation) afin d'exercer un recours ?

Nous agissons en votre nom à l'égard du ou des tiers responsable(s) dans le cadre de l'indemnisation que nous vous payons pour un préjudice couvert. Vous ne pouvez pas renoncer au recours contre le tiers responsable sans notre accord préalable.

Une exception à cette règle est la renonciation à tout *recours* figurant dans le contrat de bail que vous avez souscrit, à la condition que vous nous en ayez informé lors de la conclusion de ce contrat d'assurance et avant que le sinistre ne se soit produit.

Sauf en cas d'intention délictueuse ou lorsque le tiers responsable est personnellement assuré pour le sinistre, nous n'exercerons jamais de *recours* à l'encontre :

- d'un assuré ;
- le preneur d'assurance ;
- de l'époux/épouse ;
- des descendants ou ascendants ;
- de vos *hôtes* ;
- de vos gens de maison ;
- des nus propriétaires ou usufruitiers de l'*habitation* qui fait l'objet de ce contrat d'assurance.

Si nous assurons votre responsabilité en ce qui concerne un dommage couvert, la personne lésée peut faire valoir un droit à notre encontre. L'indemnité est donc acquise à la personne lésée, à l'exclusion de vos autres créanciers éventuels.

Un sinistre donne-t-il lieu à l'application d'une franchise ?

Un montant forfaitaire de 250 euros (non indexés) est retenu sur l'indemnisation si les *dommages matériels* s'élèvent à moins de 10.000 euros (non indexés).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, une franchise n'est jamais appliquée.

Quand pouvez-vous faire appel à notre service Réparation en nature ?

Lorsque des dommages couverts à un bâtiment s'élèvent à moins de 2.500 euros (non indexés), nous pouvons, à votre demande, les faire réparer par un réparateur de notre réseau. Seule la *franchise* vous sera alors facturée.

Assurance Familiale avec assistance juridique dans le cadre de l'ING Home & Family Insurance

Dispositions générales

Où devez-vous avoir votre résidence principale pour l'assurance Familiale ?

Vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) devez être inscrit dans une commune belge pour pouvoir souscrire l'assurance Familiale avec assistance juridique.

Votre assurance Familiale avec assistance juridique prend fin dès que vous n'êtes plus inscrit dans une commune belge.

Où cette assurance est-elle valable ?

Cette assurance est valable dans le monde entier.

Assurance Familiale

Qu'entendons-nous par « vous » (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Familiale ?

La personne dont les intérêts sont assurés dans le cadre du contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance et uniquement en tant que personne physique ;
- les personnes au foyer qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque ;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous ;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.

Ainsi, si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine *échéance* de cette *police* tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque là. Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les *gens de maison*, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles ;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde ;
- les personnes qui, à titre non professionnel, rémunérées ou non, gardent :
 - o les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde ;
 - o les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ?

Un tiers subit un préjudice causé par votre faute ou négligence.

Vous êtes tenu responsable sur base :

1. soit du droit de la responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil) ou de dispositions similaires de droit étranger ;
2. soit d'un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil.
Nous vous assurons si ce trouble résulte d'un événement soudain et imprévu dans votre chef.

Les dommages causés dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus.

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités professionnelles :

- le déplacement vers et depuis le lieu de travail ainsi que les déplacements professionnels ;
- les jobs d'étudiant, tant que l'étudiant a droit aux allocations familiales ;
- le travail bénévole, même si vous bénéficiez dans ce cadre d'une indemnisation de vos frais.

Qu'assurons-nous dans les situations spécifiques suivantes de votre vie privée ?

Les enfants mineurs occasionnent des dommages

Nous assurons la *responsabilité civile* de vos enfants mineurs assurés dans cette *police*, même dans les situations suivantes :

- si les enfants mineurs ont causé des dommages intentionnels à des tiers ;
- si les enfants mineurs, sans qu'ils aient l'âge légal requis à cet effet et sans que le propriétaire ou détenteur de ce véhicule et de leurs parents ou de la personne sous la garde de laquelle ils sont placés en aient connaissance, conduisent un véhicule automoteur ou un véhicule sur rails et causent des dommages à des tiers avec ce véhicule ;
- si les enfants mineurs conduisent un cyclomoteur, pour le préjudice subi par un passager du cyclomoteur, dans la mesure où l'assureur automobile a le droit de récupérer ses débours.

Votre *responsabilité civile* en tant que parent de vos enfants mineurs assurés dans cette *police* reste assurée, quelle que soit la faute qu'ils ont commise.

Vos animaux domestiques causent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages occasionnés par les *animaux domestiques* dans la mesure où vous en êtes le propriétaire ou en assurez la garde.

Le préjudice causé par vos *animaux domestiques* que vous utilisez pour la surveillance de votre *résidence principale* est assuré, même lorsque vous utilisez également cette *résidence principale* à des fins professionnelles.

Vous causez des dommages dans la circulation

Nous assurons votre responsabilité civile en tant qu'usager faible de la route (piéton, cycliste - y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage. L'assistance mécanique au pédalage utilisée en marchant pour faciliter la progression est également considérée comme assistance au pédalage)-, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur). Votre responsabilité en tant que passager est assurée dans n'importe quel type de véhicule.

Si vous êtes responsable d'un accident au cours duquel un usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage -, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur) est blessé, un assureur automobile ou une autre instance peut être obligé(e) d'indemniser le préjudice de l'usager faible de la route dans le cadre de l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire. Ensuite, tous les débours vous seront réclamés. Nous assurons ce *recours*, même si ces indemnités sont payées à un autre membre de la famille.

Nous n'assurons pas votre responsabilité qui tombe sous l'application du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous assurons néanmoins votre responsabilité pour :

- les jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h ;
- les tracteurs-tondeuses à gazon non destinés à la circulation ;
- les chaises roulantes motorisées (comme les chaises roulantes électriques) électriques, dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 18 km/h.

En cas d'accident en un lieu où la loi sur l'assurance automobile obligatoire est d'application, nous vous assurons conformément à cette loi.

Le habitation assurés est votre résidence principale aux un résidence secondaire :

Vos terrains ou bâtiments occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité* pour les dommages causés par :

- votre *résidence principale* ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur bâtis ou pas ;
- les éléments meubles qui se trouvent dans les résidences, *garages*, jardins ou terrains susmentionnés.

Le habitation assurés est vide ou est loué :

Vos terrains ou bâtiments occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages occasionnés par :

- l'*habitation* assurée (une propriété que vous n'occupez pas mais donnez en location ou une *habitation* destinée à être habitée mais qui est temporairement vide ou en rénovation) ;
- votre *résidence principale* ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur bâtis ou pas ;
- les éléments meubles qui se trouvent dans les résidences, *garages*, jardins ou terrains susmentionnés.

Vos bateaux occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages causés par :

- les bateaux à voile d'un poids maximal de 300 kg ;
- les bateaux à moteur équipés d'un moteur de 10 CV DIN au maximum.

Vos aéromodèles provoquent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages aux aéromodèles (en ce compris les drones), uniquement pour les cas où une assurance n'est pas imposée par la loi.

Quelles sont les exclusions dans le cadre de l'assurance Familiale ?

Nous n'intervenons pas pour :

- votre responsabilité contractuelle. Nous n'intervenons pas, par exemple, pour les dommages au matériel que vous avez emprunté à une société de location ou un ami. Les dommages que vous causez lors d'un séjour dans un hôtel ou dans un autre logement avec service hôtelier font toutefois exception à cette règle, même s'il s'agit d'un séjour à des fins professionnelles ;
- les dommages aux biens ou animaux dont vous avez la garde ;
- la *responsabilité civile* d'une personne assurée devenue majeure, pour des dommages causés intentionnellement et pour les cas de faute grave suivants :
 - o les sinistres causés à la suite d'un état d'ivresse ou d'un état comparable dû à l'usage de drogues ou médicaments ou d'autres produits sous l'influence desquels vous (l'assuré) perdez le contrôle de vos actes ;
 - o les sinistres causés à la suite de paris ou défis, d'actes de violence sur des personnes ou de dégradation malveillante ou du vol de biens ;
- la responsabilité dont l'assurance constitue une obligation légale, comme pour la pratique de la chasse ou l'utilisation de véhicules automoteurs, sauf mention contraire dans les présentes conditions ;
- la *responsabilité civile* en cas de feu, d'*incendie*, d'*explosion* ou de fumée prenant naissance dans ou communiqué(e) par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou habitant ou son contenu, sauf mention contraire dans ce contrat d'assurance ;
- les dégâts causés par un bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou rénovation (en ce compris les travaux d'agrandissement) lorsque ces travaux portent atteinte à la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments attenants ;
- les dommages causés par des aéronefs (en dehors des dommages assurés pour les aéromodèles, décrits dans ces *conditions générales*) et véhicules sur rails.

Qui ne peut en aucun cas recevoir d'indemnisation dans le cadre de cette assurance ?

Les personnes suivantes ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnisation dans le cadre de cette assurance :

- vous en tant que preneur d'assurance ;
- les personnes qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement en un autre lieu pour une raison quelconque.

(sous réserve des dispositions dérogatoires dans les situations spécifiques mentionnées dans ces *conditions générales*)

Quelle est notre intervention maximale ?

- 25.400.024 euros pour les *lésions corporelles* ;
- 5.080.024 euros pour les *dommages matériels*.

Ces montants sont indexés, selon l'index des prix à la consommation.

Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Familiale ?

Nous indemnisons les *dommages matériels* et *lésions corporelles* que vous occasionnez à des tiers dans la mesure où vous êtes responsable.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications de tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

Que faisons-nous d'autre ?

Nous indemnisons le préjudice subi par les personnes qui essaient de vous sauver ou de sauvegarder vos biens, quelle que soit la personne responsable, à condition qu'il s'agisse d'une action non rétribuée.

Nous indemnisons le préjudice qui n'est pas couvert par la mutualité, les autorités ou tout(e) autre instance ou contrat d'assurance.

Nous indemnisons à hauteur de 25.000 euros (non indexés) maximum l'ensemble des *dommages matériels* et *lésions corporelles*.

Ce montant est à répartir proportionnellement entre les prestataires d'assistance. Nous n'appliquons aucune franchise dans ce cadre.

Une franchise est-elle appliquée ?

Un montant forfaitaire de 250 euros (non indexés) est retenu sur l'indemnisation si les *dommages matériels* s'élèvent à moins de 10.000 euros (non indexés).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, aucune franchise n'est appliquée.

Assurance assistance juridique

Qu'entendons-nous par vous (l'assuré) dans le cadre de l'assurance assistance juridique ?

La personne dont les intérêts sont assurés par ce contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même, en tant que preneur d'assurance (personne physique) ;
- les personnes qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement en un autre lieu pour une raison quelconque ;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous ;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.

Ainsi, si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine échéance de cette *police* tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque là. Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les *gens de maison*, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles ;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde ;
- les personnes qui, à titre non professionnel, gardent :
 - o les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde ;
 - o les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

Quand pouvez-vous recourir à cette assurance assistance juridique ?

1. Un tiers vous cause des dommages dans le cadre de votre vie privée

Nous vous assistons en cas de dommages causés par un tiers que nous pouvons tenir pour responsable :

- sur base du droit de la responsabilité en vigueur (articles 1382-1386bis du Code civil) ;
- en cas de trouble anormal de voisinage (article 544 du Code civil), si celui-ci résulte d'un événement soudain et imprévu dans votre chef ;
- si, en tant qu'usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage -, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur) vous pouvez réclamer une indemnisation à un assureur automobile ;
- si vous pouvez saisir le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;
- si vous pouvez saisir le Fonds des accidents médicaux quand vous avez subi un préjudice résultant de soins de santé.

2. Couverture défense pénale

Vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal pour une infraction non intentionnelle et ce, à la suite d'un événement qui est ou n'est pas assuré dans le cadre de l'assurance Familiale. Nous indemnisons alors les frais de votre défense.

Pour les infractions intentionnelles qui, selon la législation belge, sont punissables en tant que crimes, ainsi que pour toutes infractions aux lois relatives à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la garantie n'est pas acquise. Pour les autres infractions intentionnelles, nous intervenons en cas d'acquiescement et une fois que cet acquiescement est définitif.

3. Couverture défense civile

Vous êtes confronté à une demande de dédommagement d'un tiers pour un sinistre qu'il a subi et qui résulte d'un événement qui est couvert par l'assurance Familiale dans le cadre de ce contrat d'assurance.

Vos frais de défense peuvent être remboursés dans le cadre de cette assurance Familiale. En cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de confier votre défense à un avocat de votre choix. Nous prendrons à notre charge les honoraires de cet avocat.

4. Indemnisation en cas d'insolvabilité

Nous indemnisons le préjudice que nous ne pouvons récupérer dans le cadre de la couverture assistance juridique susmentionnée lorsqu'il s'avère qu'un tiers responsable est *insolvable*.

L'indemnisation n'est pas accordée si le préjudice subi relève d'un système d'indemnisation mis en place par les autorités, tel que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Fonds des accidents médicaux, le Fonds commun de garantie automobile ou la Sécurité sociale.

5. Caution pénale

Si vous êtes détenu à l'étranger et libérable uniquement sur caution, nous vous avançons cette somme ou nous nous portons personnellement garants, à condition que la détention résulte d'un sinistre couvert par ce contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance Familiale.

6. Frais de voyage

Nous indemnisons vos frais de transport et de séjour lorsque vous devez comparaître en tant qu'accusé devant un tribunal étranger :

- si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge les frais de transport après réception de la preuve des frais de carburants ;
- pour les trajets de moins de 400 km, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet de train de 1^{re} classe ;
- pour les trajets de 400 km et plus, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet d'avion en classe économique.

7. Véhicules automoteurs

Nous n'octroyons aucune assistance juridique pour les litiges dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur.

La garantie reste toutefois acquise pour les litiges naissant de l'utilisation de :

- jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h ;
- tracteurs-tondeuses (à gazon) non destinés à se déplacer dans la circulation ;
- chaises roulantes motorisées (comme les chaises roulantes électriques), dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 18 km/h.

Le habitation assurés est votre résidence principale aux un résidence secondaire :

8. Terrains et bâtiments

Nous octroyons une assistance juridique pour :

- votre *résidence principale* ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Le habitation assurés est vide ou est loué :

8. Terrains et bâtiments

Nous octroyons une assistance juridique pour :

- l'*habitation* assurée (une propriété que vous n'habitez pas mais donnez en location ou une *habitation* destinée à être habitée mais qui est temporairement vide ou en rénovation) ;
- votre *résidence principale* ;
- un *garage* pour votre usage privé situé à une autre adresse ;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non ;
- une résidence pour étudiant ;
- les jardins des résidences susmentionnées ;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance assistance juridique ?

Nous vous informons sur vos droits et comment vous pouvez les faire valoir en cas de litige. Nous vous communiquons les informations dont vous avez besoin et entreprenons les recherches nécessaires en vue de défendre vos intérêts.

En premier lieu, nous tentons de parvenir à un accord à l'amiable. Si nécessaire, nous vous assistons dans la procédure devant un tribunal.

Dans le cadre de cette assurance, nous indemnisons:

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts ;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire ;
- le coût d'une procédure d'exécution;
- l'indemnité de procédure que vous seriez éventuellement condamné à payer.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

Quelle est notre intervention maximale ?

Nous indemnisons au maximum, par sinistre couvert :

- 25.000 euros pour tous les frais assurés (à l'exception de l'*insolvabilité*) ;
- 12.500 euros pour la couverture de l'*insolvabilité*.

Ces montants ne sont pas indexés.

Quand n'êtes-vous pas assuré ?

Vous n'êtes pas assuré pour :

- un litige dans le cadre duquel vous subissez un préjudice dont le montant ne dépasse pas 200 euros (non indexés) ;
- un litige dont nous démontrons que, lors de la souscription de l'assurance, vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il allait survenir ;
- la défense pénale pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ;
- les frais et honoraires que vous avez contractés sans notre accord, sauf en cas d'extrême urgence ;
- les frais et honoraires résultant de sinistres dans le cadre desquels vous avez commis une faute grave. Sont considérés comme faute grave : l'ivresse ou un état comparable dû à l'usage inadéquat de médicaments, prescrits ou non, de stupéfiants ou de produits stimulants ;
- des amendes, rétributions, arrangements à l'amiable proposés par les autorités judiciaires ;
- un litige vous opposant à des bénéficiaires de cette assurance, à moins que, en tant que preneur d'assurance, vous nous en donniez l'autorisation ou que le préjudice puisse être répercuté sur un assureur ;
- les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, tels qu'un préjudice né de la mauvaise exécution d'un travail par un professionnel ou les dommages au matériel que vous louez à une société. Nous intervenons toutefois si des dommages sont causés à d'autres biens que ceux sur lesquels porte le contrat ou si vous avez encouru des *lésions corporelles* ;

- les litiges relatifs à la propriété sur une servitude ou un droit de vue. Dans le cadre d'un tel litige, une éventuelle action intentée en réparation du préjudice n'est pas davantage couverte.
- des litiges ayant trait :
 - o à des aéronefs (autres que des avions miniatures télécommandés), véhicules sur rails, bateaux à voile de plus de 300 kg et bateaux à moteurs de plus de 10 CV DIN dont vous êtes le propriétaire ;
 - o à votre utilisation (en tant qu'assuré) d'armes à feu pour la pratique de la chasse ;
 - o à la législation sur les accidents de travail.

Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ?

Dans certains cas, vous devrez faire appel à l'assistance d'un avocat, d'un expert ou d'une personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, compte tenu de la loi applicable. Vous pouvez désigner librement ces personnes.

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous devez toujours pouvoir faire appel à un avocat et/ou un expert de votre choix. Nous vous informerons à ce sujet le cas échéant.

Si vous souhaitez ensuite confier la défense de vos intérêts à un autre avocat ou expert, nous paierons les coûts et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous démontrez que votre choix est fondé.

Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ?

Dès que nous recevons toutes les informations, nous vous communiquons notre avis juridique sur le litige assuré. Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis, vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat consulté partage votre point de vue, nous poursuivons notre intervention et payons également les frais et honoraires de l'avocat.

Si l'avocat confirme notre avis, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires pour cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat que vous avez consulté, vous décidez, à vos propres frais, d'entamer une procédure et obtenez un résultat supérieur à nos prévisions, nous vous remboursons la totalité des coûts et honoraires de la procédure et de la consultation.

Vous avez des dommages ou on s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale. Qu'en est-il maintenant ?

Qu'attendons-nous de vous ?

Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre ?

Vous devez nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours, à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de sinistre. Contactez-nous au numéro +32 2 550 06 00. Vous pouvez également envoyer un e-mail à myclaim@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions.

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le sinistre.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications que vous avez reçus relativement au sinistre. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le sinistre.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de recours, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou tenter une action en remboursement de ce montant.

Vous déménagez ou vous vendez votre habitation

Vous déménagez en Belgique. Que devez-vous faire ?

Si vous déménagez vers un nouveau domicile principal en Belgique, vous devez immédiatement :

- nous communiquer l'adresse et les caractéristiques de la nouvelle *habitation* ;
- nous indiquer si vous occupez l'*habitation* en tant que locataire ou si vous en êtes propriétaire.

De quelle couverture bénéficiez-vous jusqu'à ce que vous nous informiez de votre déménagement ?

Vous restez locataire :

Nous vous assurons à votre nouvelle adresse en Belgique pendant une période maximale de 90 jours à compter de votre déménagement dans le cadre des assurances que vous avez contractées.

Vous devenez propriétaire:

Nous assurons votre contenu à votre nouvelle adresse en Belgique pendant une période maximale de 90 jours à compter de votre déménagement, pour autant que vous ayez souscrit cette assurance. Si vous avez pris l'assurance Vol, cette extension est également d'application.

Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre contrat d'assurance ?

Nous ne pouvons pas assurer votre habitation à l'étranger. Votre *Responsabilité locative* en Belgique peut rester assurée chez nous dans la mesure où votre bail reste d'application. Toutes les autres assurances cessent d'exister dès le moment où vous déménagez à l'étranger.

**Vous déménagez à l'étranger.
Qu'advient-il de votre assurance
Familiale avec assistance juridique ?**

Lorsque vous déménagez à l'étranger et n'êtes plus inscrit dans une commune belge, votre assurance Familiale avec assistance juridique prend fin au moment du déménagement.

Cette couverture est valable si vous avez souscrit l'Assurance Family avec assistance juridique.

Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?

Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance

La *police* est établie sur base de vos réponses aux questions lors de la souscription de ce contrat d'assurance. Celles-ci sont intégralement reprises dans la *police*. Vos réponses sont en effet déterminantes pour l'appréciation du risque.

Pendant la durée du contrat d'assurance

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui surviennent en cours de contrat et qui ont un impact sur les éléments et déclarations mentionnés dans la *police*.

Vous devez notamment nous notifier les modifications suivantes :

- vous déménagez ;
- une modification des caractéristiques de l'*habitation*, telles que l'extension ou la réduction de votre *habitation* (y compris des dépendances), l'installation d'une piscine intérieure ou extérieure, d'un ascenseur, d'un *toit* en chaume sur le bâtiment principal (voir la description de l'*habitation* dans la *police*) ;
- vous exercez une nouvelle ou une autre activité professionnelle dans l'*habitation* ;
- une autre utilisation de l'*habitation* (vous l'occupez, la donnez en location ou ne l'occupez plus).

Quelles sont vos obligations en matière de paiement de prime ?

Vous êtes obligé de payer les *primes* (taxes et frais compris) à la date d'échéance de la *prime*. Chaque année, nous déterminons la *prime* sur base des données mentionnées dans votre *police*. Nous vous communiquons le montant de cette *prime* pour l'échéance annuelle, en même temps que votre nouvelle *police*.

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Le non-respect de vos obligations **lors de la conclusion du contrat d'assurance et pendant la durée de celui-ci** peut donner lieu à :

- une adaptation de la *prime* ;
- la résiliation du contrat d'assurance ;
- la nullité du contrat d'assurance ;
- le refus du sinistre ou l'application de la proportion entre la *prime* payée et la *prime* que vous auriez normalement dû payer.

Les mesures susmentionnées sont conformes aux dispositions légales.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière de **paiement de la prime** et ne payez donc pas la *prime*, nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez toujours pas, nous vous envoyons une mise en demeure par courrier recommandé. Si vous ne payez pas dans le délai fixé, le contrat d'assurance est résilié.

Exclusions générales

Quels sinistres sont toujours exclus ?

Nous n'assurons jamais les dommages causés par :

- le *terrorisme*, à l'exception des assurances pour lesquelles la couverture du *terrorisme* est requise par la Loi;
- la guerre, y compris les guerres civiles ;
- l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique ;
- des sources de rayonnement ionisant, du combustible nucléaire ou le rayonnement de tout produit ou déchet radioactif.

Glossaire

Affaissement de terrain

Un mouvement, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du *tremblement de terre* et de l'*inondation*, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Peut être considéré comme un seul et même événement l'*affaissement* ou le *glissement de terrain* et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.

Animaux domestiques

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée (chiens, chats, poules, chevaux, poneys...) ou animaux d'agrément (poissons, hamsters...). Nous n'assurons pas les animaux que vous ne pouvez pas détenir en tant que particulier en Belgique.

Attentat

Toute forme d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de *terrorisme* ou de sabotage :

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une
- agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les
- pouvoirs publics établis ;
- mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle
- cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Bijoux

Les bijoux sont des objets :

- pourvus de pierres précieuses, de perles naturelles ou de culture ;
- réalisés en métaux précieux. Les objets dorés ou argentés sont également considérés comme des bijoux ;
- destinés à servir de parure. Ceci inclut les bijoux qui ne sont pas réalisés en métaux précieux, ainsi que les montres ayant une valeur catalogue supérieure à 2.651 euros (indexés). En ce qui concerne les montres, un certificat d'authenticité devra toujours être soumis en cas de sinistre.

Collection

Réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire. Exemples : timbres, pièces de monnaie, armes anciennes, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine anciennes, tableaux...

Chômage commercial

Réduction du chiffre d'affaires annuel entraînant une privation de tout ou partie des bénéfices, alors que certains frais généraux continuent de courir, en occasionnant ainsi un accroissement proportionnel des charges.

Conditions générales

Le présent document, qui décrit les dommages que nous prenons à notre charge, les dommages exclus et les obligations réciproques.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, fonctionnaires ou indépendants ;
- le lock-out : fermeture provisoire d'une entreprise visant à forcer le personnel à accepter un compromis dans le cadre d'un conflit du travail.

Délabré

Constructions :

- qui présente un danger d'effondrement ;
- ou dont la structure portante et la toiture sont en mauvais état.

Dommages matériels	Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou d'une substance. Toute atteinte physique à des animaux.
Echéance principale	Date à laquelle l'assuré, signataire du contrat, s'engage à payer la prime pour reconduire les garanties de son contrat. Cette date est mentionnée dans votre <i>police</i> .
Exclusions	Sinistres, pertes, dommages ou biens qui ne sont pas couverts par suite de dispositions légales ou contractuelles.
Explosion	L'intense éclatement ou écroulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.
Garage	Un espace fermé accessible par une ou plusieurs portes et qui peut abriter un ou plusieurs emplacements pour voiture, même si les véhicules n'y sont pas réellement garés. Un emplacement individuel ou un box individuel dans un immeuble à appartements est également considéré comme un <i>garage</i> . Un emplacement pour voiture sous un auvent ou car port n'est pas considéré comme un <i>garage</i> .
Gens de maison	Personnes qui s'engagent, contre rémunération, à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins privés du ménage de l'employeur ou de sa famille (ex. : cuisinière, femme de chambre, baby-sitter, femme d'ouvrage).
Glissement de terrain	Un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du <i>tremblement de terre</i> et de l' <i>inondation</i> , d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens. Peut être considéré comme un seul et même événement, l' <i>affaissement</i> ou le <i>glissement de terrain</i> et tout mouvement du sol qui suit dans un intervalle de 72 heures.
Habitation	Maison, appartement ou immeuble à appartements.
Hôtes	Toute personne qui est accueillie par l'assuré dans son foyer à titre gracieux et temporaire.
Immeuble par destination	Qui fait partie de l' <i>habitation</i> . Non déplaçable et installé de manière durable.
Incendie	La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager.
Indemnisation maximale	Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation jusqu'à hauteur du montant maximal indiqué. Une franchise sera toujours déduite de ce montant (même si la limite est atteinte), à moins que le préjudice total dépasse 10.000 euros.
Indice ABEX	Indice des prix de la construction qui est fixé deux fois par an par l'Association belge des Experts ou par toute autre institution désignée à cet effet.
Indice des prix à la consommation	Indice des prix à la consommation établi tous les mois par le Service Public Fédéral Economie. Cet indice tient compte du coût de la vie.
Inondation	Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des <i>précipitations atmosphériques</i> , à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des <i>précipitations atmosphériques</i>

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Insolvabilité

Etat d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations financières.

Installation hydraulique

Toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau quelle qu'en soit son origine, en ce compris les appareils qui y sont reliés (tels que les appareils de lavage et de lessivage) et la partie de conduite qui relie la conduite privée au réseau public de distribution d'eau.

Jeu d'extérieur

Jeu à utiliser à l'extérieur, tel qu'une balançoire, un bac à sable, une bascule, un trampoline ou des cabanes de jeux.

Lésion corporelle

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

Marchandises

Approvisionnement, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages et déchets, en fonction de l'activité professionnelle libérale déclarée.

Matériel

Biens à l'usage de la profession libérale déclarée (à l'exception des *marchandises*) en ce compris tout agencement fixe, ainsi que les aménagements faits par des locataires ou occupants. Les biens appartenant à un ouvrier ou employé de l'assuré.

Meubles de jardin

L'ensemble des chaises, barbecues, bancs, tables et sièges destinés à être utilisés au jardin.

Panneaux solaires

Un panneau solaire est un panneau qui convertit l'énergie solaire en électricité. Pour ce faire, un grand nombre de cellules photovoltaïques sont intégrées dans un panneau. Le capteur solaire est également rangé parmi les panneaux solaires, mais il transforme quant à lui le rayonnement électromagnétique du soleil en chaleur.

Police

Le document qui mentionne les conditions particulières et qui, avec les *conditions générales*, forme votre contrat d'assurance.

Prime

Le prix de votre contrat d'assurance.

Recours

Action exercée afin d'obtenir du responsable d'un préjudice le paiement d'un sinistre.

Résidence principale

L'adresse à laquelle vous (preneur d'assurance en tant que physique) êtes inscrit et résidez à titre principal.

Responsabilité civile

Un préjudice est causé par votre faute ou négligence à des tiers dans le cadre des articles 1382 et 1386bis du Code civil ou de dispositions comparables de droit étranger.

Responsabilité locative

En tant que locataire, vous êtes responsable pour les dommages occasionnés à l'*habitation* que vous louez. Vous avez en effet l'obligation, à l'égard du propriétaire, de restituer, à l'échéance du bail, le logement dans l'état où vous l'avez reçu. En tant que locataire, vous êtes automatiquement tenu responsable, sauf si vous prouvez le contraire.

Nous couvrons votre responsabilité locative à l'égard du bailleur à la suite d'un sinistre dans l'*habitation assurée* couvert par les couvertures de base. Nous indemnisons les *dommages matériels* occasionnés à l'*habitation* (y compris les pertes de revenus locatifs du bailleur) en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que les frais de démolition, de déblai, de sauvetage et de conservation.

Sanitaires	Le vidoir, w.-c., lavabo, baignoire et bac de douche.
Serrure à cylindre	Une serrure à cylindre est un mécanisme de fermeture qui se compose d'un cylindre et d'un boîtier.
Sinistre	Survenance d'un événement soudain et accidentel couvert qui provoque des dommages.
Terrorisme	Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Toit	La couverture d'un bâtiment qui en assure l'étanchéité (p. ex. tuiles, ardoises, roofing, tôles), la structure portante (p. ex. la charpente, les voliges et la sous-toiture sur lesquels le roofing et les tôles sont fixés) et l'isolation entre les éléments précités et la structure portante.
Toits de piscine	Construction avec laquelle la piscine peut être clôturée et avec laquelle il est possible d'utiliser encore la piscine lorsque le toit est fermée.
Tremblement de terre	<p>Tout séisme d'origine naturelle, enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km autour du bâtiment désigné. De même que les <i>inondations</i>, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les <i>glissements</i> ou <i>affaissements de terrain</i> qui en résultent.</p> <p>Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.</p>
Valeur réelle	Valeur à neuf, déduction faite de la vétusté.
Valeurs	Cela signifie argent en argent, des pièces et des billets avec une valeur monétaire, lingots de métaux précieux, les chèques pierres précieuses non montées, cartes de crédit, timbres (sauf timbres avec valeur de la collection).
Vandalisme	Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.
Véhicule au repos	Véhicule automoteur garé, caravane tractable, bateau à moteur ou moto qui est la propriété d'un assuré. Un jet-ski n'est pas considéré comme un véhicule au repos.
Vétusté	Réduction de la valeur d'un bien en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Addendum “ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES – CONDITIONS GÉNÉRALES DU BUREAU DE TARIFICATION 2018”

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BUREAU DE TARIFICATION 2018

(*) Les définitions générales (article 24) précisent la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Article 1er. — OBJET DE L'ASSURANCE

1) L'assureur* s'engage sur la base du contrat d'assurance, à indemniser l'assuré* des dégâts causés directement aux biens assurés par une catastrophe naturelle ou par un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'incendie, l'explosion (en ce compris l'explosion d'explosifs) et l'implosion.

2) Sont en outre couverts : les dégâts aux biens assurés qui résultent dans le cas précité, de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts aux biens assurés dus aux inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci.

3) Même lorsque le sinistre se produit en dehors des biens assurés, la garantie de l'assurance s'étend aux dégâts causés à ceux-ci par :

- a) les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage de personnes ou de biens ;
- b) les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
- c) les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
- d) la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion ;
- e) la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorants ou nuisibles qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre.

4) Enfin, sont pris en charge, les frais énumérés ci-après lorsque ceux-ci sont exposés par suite du sinistre assuré :

- a. les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette garantie ;
- b. les frais de logement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du sinistre lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable ;

5) Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

Article 2 – SITUATION DES BIENS ASSURÉS

Les biens assurés sont le bâtiment* et le contenu* situés à l'adresse du risque.

Les biens assurés sont garantis à la situation indiquée aux conditions particulières.

La situation est l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application :

- a. pour le contenu* qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'assuré* en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement.
- b. pour le mobilier* qu'un assuré* déplace temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu* assuré.

Article 3 – DEFINITION DE CATASTROPHE NATURELLE

1) Sont considérées comme catastrophe naturelle :

a) l'inondation

Par inondation, on entend

- tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée,
- un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

b) le tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment* désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

c) le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

d) le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

2) Unicité d'une catastrophe naturelle

a) Inondation

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

b) Tremblement de terre

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Article 4 - EXCLUSIONS

1) Exclusions générales

Ne sont pas assurés :

1. les objets se trouvant en dehors des bâtiments* sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
2. les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu* éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré* ;
3. les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu* éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire ;
4. les bâtiments* (ou parties de bâtiments*) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu* éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
5. les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
6. les biens transportés ;
7. les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
8. les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment*, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ;
9. les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ;
10. le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert,
11. les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile.

2) Exclusions relatives au péril inondation et les débordements et refoulements d'égouts publics

Ne sont pas assurés :

a) le contenu* des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment* qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;

b) un bâtiment*, une partie de bâtiment* ou son contenu* si ce bâtiment* a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment* est situé comme zone à risque.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Article 5 – FIXATION DES MONTANTS ASSURES

A. Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance. Pour éviter l'application de la règle proportionnelle de montants, les montants assurés qui comprennent toutes taxes dans la mesure où celles-ci ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des biens assurés, estimée en tenant compte des modalités suivantes :

- 1) le bâtiment* : à sa valeur à neuf* ;
- 2) le mobilier* : à sa valeur à neuf* ;

sauf :

- a. le linge et les effets d'habillement : à leur valeur réelle* ;
 - b. les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les bijoux et généralement tous objets rares ou précieux : à leur valeur vénale* ;
 - c. les appareils électriques (en ce compris les appareils électroniques) : à leur valeur réelle* sans que celle-ci ne puisse être supérieure au prix de remplacement de biens neufs de performances comparables ;
- 3) le matériel* : à sa valeur réelle* ,

mais :

- a. le matériel* ne peut être estimé à une valeur supérieure au prix de remplacement de matériel* neuf de performances comparables ;
 - b. les originaux et copies d'archives, documents, livres de commerce, les plans, modèles et supports d'informations : à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études ;
 - 4) les marchandises* : à leur valeur du jour* ,
- mais les marchandises* appartenant à la clientèle et déposées chez l'assuré* : sur la base de leur valeur réelle* ;
- 5) les animaux domestiques : à leur valeur du jour* , sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

B. Toutefois, si le système* mis à disposition du preneur d'assurance par l'assureur a été correctement appliqué, la règle proportionnelle de montants ne sera pas appliquée.

C. En cours de contrat, le preneur de d'assurance peut à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens assurés auxquels ils se rapportent.

Article 6 – ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS

A. Le contrat d'assurance fait mention de l'adaptation automatique des montants et d'un indice de souscription. Ceci implique que :

1) les montants assurés et les limites d'indemnité exprimées en chiffres absolus et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre :

- a. le dernier indice ABEX établi au moins deux jours avant le premier jour du mois de cette adaptation, et
- b. l'indice ABEX de souscription ;

2) en cas de sinistre, l'assureur* appliquera toujours l'indice le plus récent si celui-ci est plus avantageux pour l'assuré* , sans qu'il puisse excéder de plus de 10 % l'indice applicable à la dernière échéance annuelle.

B. La franchise, établie dans le contrat d'assurance, est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et adaptée selon le rapport existant entre le plus récent indice applicable au jour du sinistre et l'indice 119,64 (décembre 1983 – base 1981 = 100).

Article 7 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Pour la fixation des dommages aux biens assurés* , les estimations sont faites au jour du sinistre, sur les mêmes bases que celles définies à l'article 5 A.

En cas d'assurance souscrite en valeur à neuf* , les dommages estimés sont diminués de la totalité de la vétusté* de chaque bien ou partie de biens sinistrés lorsque sa vétusté* dépasse 30 % de la valeur à neuf* du bâtiment* ou du mobilier* .

Article 8 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

A. Franchise

L'indemnité est déterminée en prenant en considération le montant des dommages, tel qu'il est estimé à l'article 7, diminué de la franchise contractuelle déterminée par le Bureau de tarification.

La franchise sera déduite avant l'application de la règle proportionnelle.

B. Réversibilité

S'il apparaît au jour du sinistre que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation définies à l'article 5, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués. Cette réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

C. Règle proportionnelle

1) Si au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité visée au paragraphe B, un montant assuré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément à l'article 5, l'assureur* n'est tenu d'indemniser le dommage que selon le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

2) La règle proportionnelle de primes visée à l'article 11 A. 4) s'applique cumulativement, le cas échéant, avec la règle proportionnelle de montants visée au 1) ci-avant.

3) La règle proportionnelle de montants n'est toutefois pas appliquée :

- a. si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré ;
- b. dans une assurance au premier risque absolu, à savoir une assurance consentie à concurrence d'un montant déterminé, quelle que soit la valeur des biens désignés ;
- c. dans l'assurance en valeur agréée ;
- d. si le preneur d'assurance applique correctement le système dont question à l'article 5B ;
- e. si l'assureur ne fournit pas la preuve qu'il a proposé le système dont question à l'article 5B.

D. Limite d'indemnité par événement dommageable

L'assureur* limitera les indemnités qu'il devra payer en cas de catastrophe naturelle conformément à l'article 130 §2 de la loi relative aux assurances.

Article 9 – PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

A. Pour l'assurance de dégâts matériels, les dommages, la valeur avant sinistre des biens assurés et le pourcentage de vétusté* sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par l'assureur*.

En cas de désaccord sur le montant des dommages garantis, les experts concernés s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. Les estimations sont souveraines et irrévocables. Les coûts de l'expert engagé par l'assuré* et le cas échéant du troisième expert sont avancés par l'assureur* et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

B. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

C. L'expertise ou toute opération faite dans le but de fixer le montant des dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur* peut invoquer. Elle n'oblige donc pas l'assureur* à indemnisation. Il en est de même en ce qui concerne les mesures prises pour le sauvetage des biens et la garde des biens assurés sinistrés.

Article 10 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE

1) L'indemnité est payée de la manière suivante :

1°. dans les 15 jours qui suivent la date de la communication de la preuve que les frais de relogement et les autres frais de première nécessité ont été exposés, l'assureur* verse le montant destiné à couvrir ces frais ;

2°. dans les 30 jours qui suivent l'accord, l'assureur* paie la partie de l'indemnité incontestablement due constaté par commun accord entre les parties ;

En cas de contestation, la clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle l'assuré* a informé l'assureur* de la désignation de son expert. L'indemnité doit être payée dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage.

3°. en cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, l'assureur* est tenu de verser à l'assuré* dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée à l'article 121, § 4, 1°, b de la loi relative aux assurances .

Le restant de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la tranche précédente soit épuisée.

Les parties peuvent convenir après le sinistre une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.

4°. en cas de remplacement du bâtiment* sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment*, l'assureur* est tenu de verser à l'assuré* dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage, une première tranche égale à l'indemnité minimale fixée à l'article 121, § 4, 1°, b) de la loi relative aux assurances .

Le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition du bien de remplacement ;

5°. dans tous les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage ;

6°. la clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre.

2) Les délais prévus au paragraphe ci-dessus sont suspendus dans les cas suivants :

1°. l'assuré* n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré* a exécuté les obligations contractuelles ;

2°. il existe des présomptions que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, l'assureur* peut se réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui. L'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où l'assureur* a eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré* ou le bénéficiaire qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement ;

3°. le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions a allongé le délai de nonante jours prévus à l'article 121, § 2, 1°, 2° et 6° de la loi relative aux assurances;

4°. l'assureur* a fait connaître par écrit à l'assuré* les raisons indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires, qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages visées à l'article 121, § 2, 6° de la loi relative aux assurances . En cas de non-respect des délais visés à l'article 121, § 2 de la loi relative aux assurances , la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur* ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires.

3)1°. Sans préjudice de l'application des autres dispositions de la loi relative aux assurances qui permettent de réduire l'indemnité, l'assureur* verse :

a) en cas d'assurance en valeur à neuf*, lorsque l'assuré* reconstruit, reconstitue ou remplace le bien sinistré, 100 % de cette valeur à neuf*, vétusté* déduite.

Toutefois, si le prix de reconstruction, de reconstitution ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité pour le bien sinistré calculée en valeur à neuf* au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement déduction faite du pourcentage de vétusté* du bien sinistré et des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence, vétusté* déduite ;

b) en cas d'assurance en valeur à neuf*, lorsque l'assuré* ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le bien sinistré, 80% de cette valeur à neuf*, vétusté* déduite ;

c) dans le cas d'une assurance en une autre valeur, 100 % de cette valeur ;

2°. en cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien sinistré, l'indemnité visée au 1) ci-dessus comprend tous taxes et droits généralement quelconques ;

3°. si le contrat comporte une formule d'adaptation automatique, l'indemnité pour le bâtiment* sinistré, calculée au jour du sinistre, diminuée de l'indemnité déjà payée, est majorée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du sinistre, pendant un délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du sinistre sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.

4) Toutes taxes de quelque nature que ce soit (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) ne seront remboursées par l'assureur* que dans la mesure où leur paiement a été démontré et que celui-ci ne peut être récupéré.

Article 11 – DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le contrat est établi sur la base des informations fournies par le preneur d'assurance.

A. Lors de la conclusion du contrat.

1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant, pour l'assureur*, des éléments d'appréciation du risque.

2) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude est intentionnelle et induit l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

3) Si le preneur d'assurance est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, l'assureur* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, l'assureur* :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance,
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

5) S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

B. En cours de contrat.

1) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du paragraphe A., 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des dommages assurés ou de l'importance de ceux-ci.

2) Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'assureur* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

3) Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, l'assureur* effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au paragraphe B., 1).

4) Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation de déclaration au paragraphe B., 1), l'assureur* :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance,
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si l'assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,

- refuse sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur* a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5) Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si l'assureur* et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

C. Sans dérogation à ce qui précède, l'assureur* peut, à tout moment, faire visiter un risque assuré.

Article 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

A. En tout temps, l'assuré* doit prendre toutes mesures utiles et notamment toutes les précautions d'usage pour prévenir les sinistres, et observer les mesures de précaution stipulées dans le contrat.

B. En cas de sinistre :

1) l'assuré* doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. L'assureur* supporte, même au-delà des montants assurés, les frais de sauvetage*, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont couverts à concurrence des plafonds admis par la loi ;

2) l'assuré* ne peut, en aucun cas, faire le délaissement, même partiel, des biens assurés ;

3) l'assuré* doit déclarer à l'assureur*, au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance le sinistre, ses circonstances, ses causes connues ou présumées, les mesures de sauvetage entreprises ainsi que toute autre assurance ayant le même objet relative au même risque assuré. En cas de dommages causés aux animaux domestiques, l'assuré* doit les déclarer immédiatement. L'assureur* ne peut se prévaloir de ce que les délais précités pour déclarer le sinistre n'ont pas été respectés si cette déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

4) l'assuré* doit transmettre à l'assureur*, le plus rapidement possible, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère des dommages et de la valeur des biens assurés ;

5) l'assuré* doit fournir à l'assureur* et autoriser celui-ci à se procurer tous les éléments justificatifs de cet état et relatifs aux causes du sinistre ;

6) l'assuré* doit justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon fournir à l'assureur* une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens assurés sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstruits ou reconstitués ;

7) l'assuré* doit s'abstenir de tout abandon de recours.

C. Sanctions

1) si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations visées au paragraphe B. ci-avant, l'assureur* peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi. Toutefois, il peut décliner totalement sa garantie si ce manquement a été fait dans une intention frauduleuse ;

2) en outre, l'assureur* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution d'une obligation déterminée imposée par le contrat, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 13 - RECOURS

A. L'assureur* qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à l'assureur* le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

L'assureur* renonce toutefois à tout recours qu'il peut exercer contre :

- 1) tout assuré* (y compris les nus-proprétaires et usufruitiers assurés conjointement par le contrat et les copropriétaires assurés conjointement par le contrat) ;
- 2) les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel ;
- 3) les personnes vivant au foyer des membres du personnel, des mandataires et des associés du preneur d'assurance, logés dans le risque assuré* ;
- 4) les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, le gaz, la vapeur, l'eau, les sons, l'image et l'information, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré* a dû abandonner son recours.

B. Tout abandon de recours consenti par l'assureur* reste sans effet :

- en cas de malveillance,
- dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité,
- dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable. Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, l'assureur* renonce à tout recours contre les personnes citées au paragraphe A., 2).

Article 14 – PAIEMENT DE LA PRIME

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale ne peut être augmentée que des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef du contrat ainsi que des frais de police et d'avenants et des éventuels frais d'encaissement pour retard de paiement. La prime commerciale comprend les chargements pour fractionnement éventuel.

B. Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.

En outre, l'assureur* qui a suspendu son obligation de garantie peut résilier ultérieurement le contrat ; s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

S'il ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues.

Article 15 – RESTITUTION DE LA PRIME – MISE AU TARIF

En cas de résiliation, suppression ou réduction de tout ou partie de l'assurance, l'assureur* restitue au preneur d'assurance le prorata de la prime non courue à la date d'effet de la résiliation, de la suppression ou de la réduction de l'assurance.

L'assureur* se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux du tarif en vigueur chez l'assureur* tel que déterminé par le Bureau de tarification « catastrophes naturelles ».

Cette mise au tarif sera applicable à partir de la première échéance annuelle qui suit la notification de la modification du tarif. Si le preneur d'assurance n'accepte pas la mise au tarif, il peut résilier l'assurance à cette première échéance annuelle dans les 30 jours de la notification. Ce délai de 30 jours est porté à 3 mois si l'assureur* a notifié la mise au tarif moins de 4 mois avant l'échéance. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.

Article 16 – DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée dans les conditions particulières. Si cette durée est inférieure à un an, les parties conviennent qu'un nouveau contrat d'une durée d'un an prend effet au terme, à moins qu'une des parties n'y renonce. Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins trente jours avant l'arrivée du terme du contrat. Si la durée du contrat est d'un an, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est fixée dans les conditions particulières.

Article 17 - RESILIATION

A. L'assureur* peut résilier tout ou partie du contrat :

- 1) en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 14 ;
- 2) dans les cas visés à l'article 11 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;

- 3) après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 4) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite ;
- 5) en cas de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 18.

Dans les cas 2, 4 et 5), la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Dans le cas 3), le délai est porté à trois mois sauf si le preneur d'assurance, l'assuré* ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur* et que, de ce fait, ce dernier ait déposé plainte auprès du juge d'instruction avec constitution de partie civile.

B. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 2) en cas de mise du contrat en conformité avec les taux de prime du tarif en vigueur (article 15, B) ;
- 3) en cas de diminution du risque avec effet un mois à compter du lendemain de sa notification.

C. En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite. La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Article 18 – DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et les obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et l'assureur* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers dans les trois mois et quarante jours du décès, le second dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

Article 19 – CESSION DES BIENS ASSURES

En cas de cession entre vifs d'un bien assuré, l'assurance prend fin de plein droit :

- s'il s'agit d'un immeuble : trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat ;
- s'il s'agit d'un meuble : dès que l'assuré* n'en a plus la possession.

Article 20 – LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi belge.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

- Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles,
- sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire.

Article 21 – DOMICILE ET CORRESPONDANCE

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de l'assureur* en son siège en Belgique ou, à défaut, chez son représentant légal en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à l'assureur*.

Pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts dont question à l'article 9, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

B. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à l'assureur*. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de l'assureur* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

C. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée ou par toute autre forme admise par la loi.

Article 22 – DISPOSITIONS GENERALES

Hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales. Elles les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Pluralité de preneurs d'assurance

Si l'assurance est souscrite par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont engagés solidairement et indivisiblement vis-à-vis de l'assureur*.

Article 23 – CONNEXITE AVEC UNE GARANTIE INCENDIE

Toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie des catastrophes naturelles entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie.

De même, toute suspension, nullité, expiration ou résiliation de la garantie afférente au péril incendie entraîne de plein droit celle de la garantie des catastrophes naturelles.

Article 24 – DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

ASSURE

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer,
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions,
- tout autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat.

ASSUREUR

L'entreprise d'assurances désignée aux conditions particulières.

BATIMENT

Toute construction couverte par une toiture se trouvant à la situation indiquée au contrat, en ce compris :

1. les fondations
2. les biens réputés immeubles par destination en vertu de l'article 525 du Code civil ;
3. les dépendances, même séparées, construites en n'importe quel matériau pour autant :
 - que l'industrie proprement dite n'y soit pas exercée,
 - qu'elles ne servent ni de magasin, ni de salle d'emballage,
 - que leur superficie totale ne dépasse pas 10 % de celle du bâtiment* désigné auquel elles sont attenantes ou voisines avec un maximum de 300 m² ;
4. les massifs en maçonnerie ou en béton du matériel* ;
5. les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité, les raccordements téléphoniques et de radiodistribution et de télédistribution, les installations calorifiques fixes ;
6. les matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment*, mais à l'exclusion :
 - du sol, y compris ses aménagements et recouvrements extérieurs,
 - des voies ferrées extérieures,
 - des quais non attenants, des ponts, des tunnels et des constructions similaires,
 - des plantations de toute nature, des clôtures en plein air,
 - des câbles et canalisations souterrains qui ne peuvent être atteints que par des travaux de terrassement,
 - des biens définis comme matériel*.

CONTENU

Par contenu, on entend : l'ensemble du mobilier*, du matériel* et des marchandises*.

LOI RELATIVE AUX ASSURANCES

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

MARCHANDISES

Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets relatifs à l'exploitation professionnelle du preneur d'assurance qui sont sa propriété ou qui lui sont confiés.

MATERIEL

Les biens meubles à usage professionnel qui ne sont pas des marchandises* et qui sont la propriété du preneur d'assurance ou qui lui sont confiés, notamment l'outillage, les agencements industriels ou commerciaux généralement quelconques, fixes ou mobiles, les archives, documents, livres de commerce, les copies de plans, modèles et supports d'informations.

Est également compris sous le vocable « matériel », tout agencement fixe ou tout aménagement apporté pour usage professionnel par les locataires ou occupants.

MOBILIER

Les biens meubles à usage privé qui sont la propriété de l'assuré*, ou qui sont confiés au preneur d'assurance ainsi qu'à sa domesticité, y compris tout agencement ou aménagement apporté par les locataires.

Sont exclus : les lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, monnaies, billets de banque, cartes Proton, timbres ou titres quels qu'ils soient, chèques et autres effets de commerce.

RISQUE SIMPLE

Tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 euros.

Tout bien ou ensemble de biens décrits ci-dessous dont la valeur assurée ne dépasse pas 23.921.725,14 euros :

- bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20% de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- les locaux affectés à l'usage de professions libérales, sauf les pharmacies ;
- les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de cultes, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- les bâtiments* destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- les établissements de soins médicaux, sanatoria, préventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

Pour le calcul de ces montants, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatif à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

Les montants visés ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

Au 1er juillet 2017, les montants indexés s'élèvent respectivement à 1.521.074,66 euros et 48.927.901,82 euros.

SYSTEME

Pour l'assurance d'une habitation par le propriétaire ou le locataire, l'assureur est tenu de présenter au preneur d'assurance un système, qui, s'il est correctement appliqué et si les montants assurés sont indexés ou s'il n'y a pas de montants assurés, entraîne la suppression de la règle de proportionnalité de montants pour le bâtiment désigné.

Le système proposé par l'assureur ne peut entraîner des frais supplémentaires à charge du preneur à la conclusion du contrat, pour l'assurance d'une habitation normale.

L'assureur est tenu de fournir la preuve du respect des dispositions du premier alinéa; à défaut, il ne peut appliquer la règle de proportionnalité de montants.

VALEUR A NEUF

Prix coûtant de la reconstruction ou reconstitution à neuf.

VALEUR DU JOUR

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

VALEUR REELLE

Valeur à neuf*, vétusté* déduite.

VALEUR VENALE

Prix d'un bien que l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

VETUSTE

Dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

ASSURANCE CATASTROPHES NATURELLES
CONDITIONS GENERALES DU BUREAU DE TARIFICATION 2017

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Article 1er - OBJET DE L'ASSURANCE

Article 2 – SITUATION DES BIENS ASSURES

Article 3 – DEFINITION DE CATASTROPHE NATURELLE

Article 4 – EXCLUSIONS

Article 5 – FIXATION DES MONTANTS ASSURES

Article 6 – ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS

Article 7 – ESTIMATION DES DOMMAGES

Article 8 – DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Article 9 – PROCEDURE D'ESTIMATION DES DOMMAGES

Article 10 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Article 11 – DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 13 – RECOURS

Article 14 – PAIEMENT DE LA PRIME

Article 15 – RESTITUTION DE LA PRIME - MISE AU TARIF

Article 16 – DUREE DU CONTRAT

Article 17 – RESILIATION

Article 18 – DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 19 – CESSION DES BIENS ASSURES

Article 20 – LOI APPLICABLE

Article 21 – DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Article 22 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 – CONNEXITE AVEC UNE GARANTIE INCENDIE

Article 24 – DEFINITIONS GENERALES

Informations relatives à la protection de la vie privée

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr.

Datassur

La société d'assurance NN Non-Life Insurance nv communique au GIE Datassur les données personnelles significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés. Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

Article 496

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

**Les assureurs mettent toute
leur vigilance à dépister
les tentatives de fraude...**



**... en revanche vous qui
êtes de bonne foi vous
pouvez compter sur nous.**

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

Parties concernées

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381 A.

Siège social : avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.200.393 – www.ing.be - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE45 3109 1560 2789.

Assureur

NN Non-Life Insurance nv, société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques en Belgique, entreprise d'assurances inscrite sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, Den Haag, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank.

Représentant en Belgique

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres pour NN Non-Life Insurance SA en Belgique, agent d'assurance inscrit à la FSMA sous le numéro de code 103019A.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.750